RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00952
Numéro SIREN : 481 365 252
Nom ou dénomination : A.C.T.

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2016 sous le numéro de dépôt 15511

COPIE AUTHENTIQUE

18 FEVRIER 2016

LIQUIDATION PARTAGE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE

8 NOVEMBRE 2016

DEPOT DE PIECES

SALVAT/BLANC

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°15511 en date du 24/11/2016

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES

Le 19/02/2016 Bordereau n°2016/146 Case n°5 Ext 462

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente des impôts

L'Inspecteur Divisionnaire
Comptable des Finances Publiques

François MILLET CHAMBEAU

633301

LAL/MM/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX HUIT FÉVRIER
En l'étude ci-après.

Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Louis-Arnauld LAMBERT et Pascale MASSON-LAMBERT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à ETAMPES (91150), 3, rue Louis Moreau,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

1°)
Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, gérant, époux en instance de divorce de Madame Sylvie Laurence **BLANC**, demeurant à ANGERVILLE (91670) 33 route de Méréville.
Né à MARVEJOLS (48100) le 20 avril 1965.
Marié à la mairie de FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART

2°)
Madame Sylvie Laurence **BLANC**, secrétaire, épouse en instance de divorce de Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, demeurant à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) 5 rue du Fossé Blanc.
Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 30 juillet 1968.
Mariée à la mairie de FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

Ayant pour avocat commun Me Lionel COHEN, avocat à Etampes.

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

PROCEDURE DE DIVORCE

Les parties déclarent qu'elles souhaitent demander le divorce par consentement mutuel.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 230 du Code civil, elles établissent par le présent acte, la convention portant règlement des conséquences du divorce sous réserve de son prononcé. Une copie authentique de ladite convention sera annexée à la requête en divorce qu'ils présenteront devant Monsieur le Juge aux affaires familiales du **Tribunal de Grande Instance d'EVRY.**

JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, la dissolution de la communauté prend effet **à compter du 31 décembre 2015**

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise **à compter du 31 décembre 2015**

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties déclarent avoir acquis avant leur mariage, **chacun indivisément pour moitié**, les biens ci-après désignés :

Article unique

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

A FRESNAY-L'EVEQUE (EURE-ET-LOIR) 28310 A BEAUVOIS - 5 rue du Fossé Blanc,

Une maison à usage d'habitation sur deux niveaux comprenant :

Au rez-de-chaussée : salle de séjour avec coin bureau et coin salon, dégagement avec placard et trappes d'accès à la cave, deux pièces, cuisine, office, salle de bains et water-closets.

A l'étage : petit palier, trois grandes pièces et greniers en sous-pente.

Sur le devant, buanderie avec grenier dans petite cour privative close.

Grange de trois espaces au sol cimenté avec jardin clos à l'arrière.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	35	BEAUVOIS	00 ha 06 a 35 ca
ZT	40	BEAUVOIS	00 ha 00 a 50 ca
ZT	41	5 RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 01 a 85 ca
ZT	64	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 72 ca
ZT	68	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 39 ca

Total surface : 00 ha 09 a 81 ca

Droit à la cour commune ci-après dénommée LA PLACE, cadastrée :
. section ZT n° 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 24ca
. section ZT n° 66, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 2a 99ca.
Il s'agit d'un droit indivis.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SOUAZE, notaire à TOURY le 16 juillet 1996 publié au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996 volume 1996P, numéro 5220.

Ledit bien évalué à la somme de **CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS**
Ci..... **155 000,00 €**

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

- SARL A.C.T.

Les 1500 parts numérotées de 1 à 1500, de la Sarl dénommée "A.C.T.", société à responsabilité limitée, au capital social de 15.000,00 €uros, dont le siège social est à ANGERVILLE (91670) - ZI Route de Méréville, identifiée sous le numéro SIREN 481 365 252 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 15.000 € divisé en 1.500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :
A Monsieur Joël SALVAT les 750 parts numérotées de 1 à 750
A Madame Sylvie BLANC les 750 parts numérotées de 751 à 1.500.

Monsieur Joël SALVAT a été désigné en qualité de gérant.

Lesdites parts évaluées à la somme de **CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS**

Ci..... **155 000.00 €**

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 20, de la société civile dénommée "SCI DE LA PLAINE", société civile immobilière, au capital de 200 €uros, ayant son siège social à Z.I. Route de Méréville 91670 ANGERVILLE, identifiée sous le numéro SIREN 504 108 200 00016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 200 € divisé en 20 parts de 10 € chacune, entièrement libérées ainsi déclaré, numérotées de 1 à 20 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :
A Monsieur Joël SALVAT les 10 parts numérotées de 1 à 10
A Madame Sylvie BLANC les 10 parts numérotées de 11 à 20.

Lesdites parts évaluées à la somme de **CENT MILLE EUROS**
Ci 100 000,00 €

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté ne comprend aucun passif.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;

- soit par un acte authentique, ou un acte sous seing privé, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que

ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :
La première : Liquidation des reprises et récompenses
La deuxième : Liquidation
La troisième : Liquidation des droits des parties
La quatrième : Attributions et affectations en l'acquit du passif
La cinquième : Conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.
Le bien immobilier propre aux époux est compris dans le partage ci-après.
Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.
A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,

- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENT DE LA MASSE A PARTAGER

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif à partager se compose des biens ci-après désignés :

Article n° 1 (bien propre)

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 2 (bien commun)

- SARL ACT

Les 1500 parts de la Sarl A.C.T. évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 3 (bien commun)

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de la SCI DE LA PLAINE évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci..... 100 000,00 €

Total de l'actif brut de communauté..... 410 000,00 €

B) MASSE PASSIVE

Les parties déclarant qu'il n'existe pas de passif.

C) BALANCE

L'actif s'élève à 410 000,00 €
Le passif s'élève à 0,00 €
Reste une masse active nette à partager de..... **410 000,00 €**
Dont moitié revenant à chaque époux1/2
Est de **205 000,00 €**

TROISIEME PARTIE

LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES

1) Madame SALVAT

Madame **SALVAT** a droit à :

La moitié de l'actif net à partager..... 205 000,00 €

Total de ses droits 205 000,00 €

2) Monsieur SALVAT

Monsieur **SALVAT** a droit à :

La moitié de l'actif net à partager..... 205 000,00 €

Total de ses droits 205 000,00 €

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS – AFFECTATION EN L'ACQUIT DU PASSIF

Les parties ont convenu de procéder aux attributions suivantes :

1) Madame SALVAT

Pour fournir à Madame **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 1

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

- Une soulte due par Monsieur **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

2) Monsieur SALVAT

Pour fournir à Monsieur **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 2

- SARL ACT

Les 1500 parts de la Sarl A.C.T. évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 3

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de la SCI DE LA PLAINE évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci..... 100 000,00 €

A charge pour lui de payer :

- Une soulte due à Madame **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

CINQUIEME PARTIE
CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

SOULTE

La soulte sera exigible dans le mois du prononcé du divorce.

La soulte est stipulée payable par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il n'aura pas recours à un prêt pour financer la soulte.

Le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive légale d'obtention d'un financement.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.

2°/ - Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.

3°/ - Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties déclarent, sous réserve de l'appréciation du juge, que leur situation ne justifie pas le paiement d'une prestation compensatoire par l'un au profit de l'autre.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

En ce qui concerne les biens immobiliers

1°/ - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

2°/ - Les parties, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

3°/ - Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en œuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante (1er Janvier 2011)	3 ans
Amiante	Immeuble (permis de	Parois verticales intérieures,	Illimitée

	construire antérieur au 1er Juillet 1997)	enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Les parties ont expressément dispensé le notaire de produire les diagnostics.

4°/ - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre. L'attributaire respectera les dispositions du réglement de copropriété ou le règlement du lotissement ou de tout cahier des charges applicables selon la nature du bien reçu.

5°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués, s'il en existe. Il en sera de même pour les charges communes si le bien est en copropriété ou dans un lotissement. Les notifications seront effectuées par le notaire soussigné.

6°/ - Si le bien est une immobilisation corporelle figurant au bilan, compte tenu d'une instruction administrative numéro 50, en date du 30 mars 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3-A-6-06, et d'un rescrit fiscal numéro 2006/34, publié le 12 septembre 2006, que « *la dispense de taxation s'applique aux cessions d'immeubles attachés à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise* ».

A cet égard, les parties déclarent :

- que le bien est inscrit à leur bilan en immobilisation corporelle,
- que la totalité du bien attribué est loué comme indiqué ci-dessus,
- et qu'ils ont opté pour l'assujettissement des loyers perçus à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attributaire de son côté s'oblige :

- à inscrire le bien qui lui est attribué à son bilan en compte d'immobilisation,
- à continuer d'affecter durablement le bien attribué à l'activité de location,
- et à opter pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers, faisant son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires au respect de cet engagement.

En cas de non-respect de ses engagements, il devra acquitter le montant de la régularisation de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités et intérêts de retard.

En conséquence des déclarations et engagements figurant ci-dessus, les parties considèrent que la présente attribution est assimilée à une transmission d'une universalité, telle que prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Il n'y a donc pas lieu de reverser à l'administration fiscale une fraction de taxe sur la valeur ajoutée effectivement déduite pendant la durée d'utilisation des biens attribués (article 210 de l'annexe II du Code général des impôts).

7°/ - L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location pouvant avoir été souscrits sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 16 juillet 1996, contenant vente par Madame MAZURIER à Monsieur SALVAT et Madame BLANC, il a été rapporté littéralement ce qui suit :

"INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY (Eure et Loir) soussigné, le 13 juillet 1996, ci-dessus analysé au paragraphe 5 de l'origine de propriété, contenant rectification des délimitations de la cour commune, il a été stipulé ce qui suit sous le titre "CONVENTIONS QUANT A L'USAGE ET AUX CHARGES DE LA COUR COMMUNE".

Dans tout ce qui suit, la cour commune cadastrée section ZT numéro 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour vingt quatre centiares et numéro 66 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour deux ares quatre vingt dix neuf centiares, telle que rectifiée dans ses limites par le présent acte, sera désignée "LA PLACE".

D'un commun accord, Madame Yvonne PELOU veuve MAZURIER et Madame Arlette BLIN épouse REBIERE, cette dernière nom et es qualité, conviennent en tant que propriétaires indivis de "LA PLACE", d'utiliser et de gérer celle-ci selon les règles suivantes qu'elles s'engagent à inclure dans tout acte de mutation touchant à cet emplacement. Elles s'engagent également à informer leurs locataires, occupants à titre gracieux ou invités de ces règles et à prendre toutes dispositions vis-à-vis d'eux pour qu'elles soient respectées.

DE L'USAGE

1.L'usage et la jouissance de "LA PLACE" sont réservés à ses propriétaires indivis et à toute personne résidente dûment autorisée par eux.

2.Le principe d'espace de convivialité attaché à LA PLACE entraîne que celle-ci ne peut être le siège d'aucune nuisance causée par l'un des propriétaires indivis, par l'un de ses locataires, occupants à titre gracieux ou invités notamment le stationnement de véhicules automobiles ou d'objets privatifs ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et ne doit entrainer aucune nuisance ni aucun trouble de jouissance pour l'un quelconque des résidents.

3.LA PLACE ne sera ni lotie, ni bâtie, ni clôturée, ni modifiée dans son aspect actuel, sauf accord préalable écrit de tous ses propriétaires indivis.

DES CHARGES

4. Les charges matérielles financières et fiscales afférentes à LA PLACE, sont supportées à parts égales par ses propriétaires indivis.

5.L'entretien de LA PLACE et de ses plantations incombent à parts égales à ses propriétaires indivis, tous les murs riverains étant considérés comme privatifs.

En cas de location donnant droit à la jouissance de LA PLACE, le contrat doit spécifier entre autres clauses les contraintes d'entretien liées à cette jouissance.

6.Chaque propriétaire indivis répond des dégâts causés à LA PLACE par lui-même, ses locataires ou invités vers lesquels il se retournerait le cas échéant.

Le présent règlement de l'usage et des charges de LA PLACE ne peut être modifié que par accord écrit de tous les propriétaires indivis. Il est opposable aux propriétaires indivis actuels et à leurs futurs ayants-cause.

Enfin, il est précisé :

1. Qu'il existe un puisard recouvert d'une plaque, lequel recueille les eaux de pluie qui tombent dans la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

2. Qu'il existe également un réseau d'épandage des eaux usées et d'assainissement provenant de la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

L'entretien de ce puisard et de ce réseau d'épandage incombe et est à la charge exclusive de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU ou de ses successeurs. Les autres propriétaires indivis doivent prendre toutes les précautions utiles pour ne pas les détériorer".

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Non applicable. Hors du champ d'application de la réglementation.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - SARL A.C.T

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistrés.

La société a pour objet : "*En France et à l'Etranger, seule ou en participation avec des tiers :*

Le contrôle technique automobile et les bilans de sécurité automobile selon les normes en vigueur. Et toutes activités connexes ou complémentaires.

La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et leur gestion.

L'achat ou la prise à bail de tous fonds de commerce ou matériel, tous achats, ventes, locations, échanges de tous matériaux, matières premières, la création ou l'acquisition, exploitation de tous autres établissements de même nature ou de nature similaire.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, par voie d'apport, souscription ou achat de droit sociaux, fusion, association, participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social o tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société est actuellement dirigée par : Monsieur Joël SALVAT – Gérant.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Joël SALVAT..... 7.500,00 €uros
Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT..... 7.500,00 €uros

Soit un capital social de..... 15.000,00 €uros

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux et une fois l'homologation intervenue, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000,00 €uros et est divisé en 1 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1500.

A la suite de la liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT, sous condition suspensive du prononcé du divorce, reçue suivant acte de Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire associé à ETAMPES en date du 18 février 2016 et à la suite de la décision de divorce intervenue entre eux, lesdites parts sont attribuées, savoir :

En totalité à :
Monsieur Joël SALVAT
MILLE CINQ CENTS (1500) PARTS numérotées de 1 à 1500,
Ci : *1500 parts*

SOIT TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS *1500 parts.*

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné une fois le divorce prononcé et qu'il lui aura été justifié de son caractère définitif.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en suite des présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société-dispense :

Monsieur Joël SALVAT, en sa qualité de gérant de la SARL A.C.T. déclare avoir pris acte de la mutation résultant des présentes et dispense le notaire associé soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

II - SCI DE LA PLAINE

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistrés.

La société a pour objet : *"l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, groupements d'immeubles, biens et droits immobiliers.*

L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

La prise d'intérêt dans toutes sociétés pouvant favoriser l'objet social.

La réalisation de toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, de toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et notamment l'obtention de toutes ouvertures de crédit et de facilités de caisse avec ou sans garantie ou hypothèque.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société est actuellement dirigée par : Monsieur Joël SALVAT – Gérant.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Joël SALVAT..... 100,00 €uros
Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT..... 100,00 €uros

Soit un capital social de..... 200,00 €uros

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux et une fois l'homologation intervenue, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €uros et est divisé en 20 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 20.

A la suite de la liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT, sous condition suspensive du prononcé du divorce, reçue suivant acte de Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire associé à ETAMPES en date du 18 février 2016 et à la suite de la décision de divorce intervenue entre eux, lesdites parts sont attribuées, savoir :

En totalité à :
Monsieur Joël SALVAT
VINGT PARTS (20) numérotées de 1 à 20,
Ci : ***20 parts***

SOIT TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ***20 parts.***

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné une fois le divorce prononcé et qu'il lui aura été justifié de son caractère définitif.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en suite des présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société-dispense :

Monsieur Joël SALVAT, en sa qualité de gérant de la SCI DE LA PLAINE. déclare avoir pris acte de la mutation résultant des présentes et dispense le notaire associé soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à Monsieur et Madame SALVAT, pour l'avoir acquis chacun indivisément pour moitié, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avant leur mariage, de :

Madame Yvonne Denise PELOU, demeurant à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir) - 5 rue du Fossé Blanc, veuve en uniques noces de Monsieur Louis Georges MAZURIER et non remariée.
Née à PARIS 12ème, le 12 décembre 1917.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE, notaire à TOURY, le 16 juillet 1996.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 535.000,00 francs payé comptant et quittancé audit acte, savoir :
- à concurrence de la somme de 386.500 francs provenant d'un prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel d'Angerville,
- et le surplus au moyen de leurs deniers personnels.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996, volume 1996P, numéro 5220.

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif en tous points.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de Madame MAZURIER

Le bien appartenait en propre à Madame Yvonne MAZURIER-PELOU, par suite des faits et actes suivants :

I - Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître BAILLY notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 12 octobre 1961, enregistré à CHARTRES AC le 17 octobre 1961, folio 101 bordereau 938/18, Madame Marie Joseph BUFFETRILLE née à FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir), le 30 novembre 1886, propriétaire, demeurant à PARIS 23 Villa Daviel, veuve en premières noces de Monsieur Louis Augustin MAZURIER, a fait donation entre vifs par préciput et hors part et avec dispense de rapport à sa succession à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, son fils, instituteur, demeurant à CACHAN (Seine), 36 rue des Vignes, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, présent et qui a accepté, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, d'une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :
Section B n° 588, lieudit "Beauvois" pour une superficie de un are quatre vingt cinq centiares, en sol.
Section B n° 591, même lieudit, pour une superficie de quatre vingt quinze centiares en sol.
Section B n° 594, même lieudit, pour une superficie de six ares trente cinq centiares en jardin.
Et section B n° 590, même lieudit, pour une superficie de quatre ares dix centiares, en sol (cour commune).
La donatrice a fait réserve expresse à son profit, de l'usufruit pendant sa vie des immeubles donnés avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.
En outre, Madame MAZURIER-BUFFETRILLE a fait réserve de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire.
Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 4 novembre 1961, volume 5788, numéro 30.
Usufruit et réserves se sont éteints ou sont devenus sans objet avec le décès de ladite dame survenu à FRESNAY L'EVEQUE, le 9 juillet 1972.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître BAILLY, notaire à JANVILLE, le 21 mai 1967, enregistré à CHARTRES AC le 6 mai 1967, folio 41 bordereau 613/8, Monsieur Maurice Eugène BLIN, né à MAISONS (Eure et Loir), le 3 mai 1907, employé à la Société des Transports en commun de la région parisienne, et Madame

Emmelie Charlotte Elise LEROY, née à FRESNAY L'EVEQUE le 24 février 1909, son épouse, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 6 rue Eugène Fournière, ont vendu à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, instituteur, demeurant à PARIS 13ème - 8 rue Küss, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :

Section B n° 589, lieudit "Beauvois" pour une superficie de 50 ca en sol.

Et section B n° 590, même lieudit (cour commune) pour une superficie de 4 a 10ca en sol.

(Etant précisé que la grange a depuis été démolie).

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient la quittance.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES le 15 juin 1967, volume 6416, numéro 22.

Les renseignements délivrés sur cette formalité par Monsieur le Conservateur le 23 juin 1967 du chef des deux vendeurs étaient négatifs en tous points.

Monsieur et Madame BLIN-LEROY avaient fait les déclarations d'usage sur leur état civil et leur capacité et s'étaient désistés de tous droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire.

III - Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, en son vivant instituteur retraité, demeurant à FRESNAY L'EVEQUE, est décédé à CRETEIL (Val de Marne) où il se trouvait momentanément le 21 octobre 1978, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, laissant son épouse survivante Madame Yvonne Denise PELOU.

. Pour commune en biens des meubles et des acquêts - ancien régime légal - à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du 12ème PARIS le 22 juillet 1939.

. Pour donataire de la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers en vertu d'un acte reçu par Maître BUGAULT, notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 27 septembre 1950. Laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur Louis Georges MAZURIER n'ayant laissé aucun ascendant ni aucun descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que ces décès et qualités ont été constatés dans l'acte de notoriété dressé par Maître Patrick HUCHET notaire à JANVILLE, le 5 avril 1979.

Une attestation de propriété immobilière a été établie après le décès de Monsieur Louis Georges MAZURIER par Maître Patrick HUCHET, notaire susnommé, le 6 avril 1979, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 15 juin 1979, volume 8991, numéro 6.

IV - Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 14 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 12 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7815, la parcelle cadastrée section B numéro 590 (cour commune) est devenue la parcelle ZT numéro 39 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour 4 a 10 ca.

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 17 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES le 13 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7913 :

-la parcelle cadastrée section B numéro 588 est devenue la parcelle ZT numéro 41, lieudit "5 rue du Fossé Blanc" pour 1a 85ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 589 est devenue la parcelle ZT numéro 40, lieudit "Beauvois" pour 50ca

- la parcelle cadastrée section B numéro 591 est devenue la parcelle ZT numéro 38, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 95ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 594 est devenue la parcelle ZT numéro 35, lieudit "Beauvois" pour 6a 35ca.

V - Et aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 13 juillet 1996, dont une copie authentique sera publiée au bureau des

hypothèques de CHARTRES avant ou au plus tard en même temps que le présent acte:

. Madame Yvonne Denise PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER

. Madame Arlette Germaine BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 10 octobre 1935, retraitée, demeurant à PARIS 17ème - 16 Villa Compoint, épouse de Monsieur Pierre REBIERE et Mademoiselle Danièle Monique BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 6 décembre 1946, professeur, demeurant à VILLEJUIF (Val de Marne), 96 rue Bizet, célibataire

. Monsieur Thierry Marie Fernand NICOLAS, né à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), le 4 juin 1949, garagiste, et Madame Christiane Marie Suzanne MESLAY, née à PARIS 19ème, le 8 décembre 1949, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE - 7 rue du Fossé Blanc,

Ont procédé à la rectification des délimitations de la cour commune.

Ainsi les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Yvonne PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER, ont été nouvellement identifiés sous les références cadastrales énoncées au paragraphe désignation.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne deviendra parfait qu'à compter de son homologation par Monsieur le Juge aux affaires familiales compétent.

Une fois le jugement de divorce devenu définitif, la convention aura effet entre les parties à la date fixée ci-dessus pour la jouissance divise.

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois du prononcé du divorce, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes une copie exécutoire du jugement prononçant le divorce.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

Si l'homologation est rejetée ou si un jugement définitif de divorce n'est pas obtenu, les présentes seront nulles et non avenues sauf en ce qui concerne la révocation des libéralités et avantages matrimoniaux qui est d'application immédiate.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Toute évaluation d'un immeuble faite en vue d'un partage, ait-elle été faite dans une transaction, est susceptible de faire l'objet d'une action en complément de part lorsqu'elle a contribué à faire cesser l'indivision.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées que l'action en complément de part est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

L'action en complément de part doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage.

En l'espèce, les parties et le notaire déclarent que l'estimation du ou des immeubles est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu,

l'état intrinsèque du bien et ses caractéristiques par rapport aux réglementations actuelles relatives aux diagnostics immobiliers et à l'urbanisme.

Le notaire soussigné précise en tant que de besoin que le prononcé du divorce et la convention définitive dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ayant un caractère indissociable, le partage ne peut plus être remis en cause par une action en complément de part.

FORMALITES

L'enregistrement de cette convention, en raison de la condition suspensive du prononcé du divorce qui l'affecte, donnera ouverture au droit fixe.

Lorsque le divorce sera prononcé, la présente convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent et soumise à la formalité de l'Enregistrement dans les délais de droit.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, sous condition suspensive sera enregistré au droit fixe à la SIE d'Etampes.

Pour la perception des droits d'enregistrement, une fois les conditions suspensives réalisées, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé, en dehors de tout compte d'administration, s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de **410 000,00 €** ;
- qu'il y a ensuite lieu de déduire la somme de **18 835,00 €** représentant les frais du partage;
- et qu'en conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de **391 165,00 €**.

CALCUL DES DROITS

391 165,00 € *x 2,50 %* = 9 779,12 €

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de **CHARTRES.**

PRISE EN CHARGE DES FRAIS-IMPUTATION

Tous les frais des présentes seront supportés par moitié par Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC qui s'y obligent.

Monsieur Joël SALVAT a déjà versé à la comptabilité du notaire soussigné, ce jour, la somme de **7.300 €,** il s'oblige à verser un complément dans les meilleurs délais de **2.117,50 €** afin de compléter la part de frais à sa charge.

Madame Sylvie BLANC a déjà versé la somme de 700 € à la comptabilité du notaire soussigné.

Elle accepte que le solde à sa charge de 8.717,50 € soit imputé sur le montant de la soulte lui revenant.

Ainsi, le solde de la soulte lui revenant s'élèvera à la somme de 50.000 – 8.717,50 = 41.282,50 €

Elle consent toute autorisation à cet effet.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes :

Monsieur Joël SALVAT à 33 Route de Méréville 91670 ANGERVILLE.

Madame Sylvie SALVAT née BLANC à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) 5 rue du Fossé Blanc.

Comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

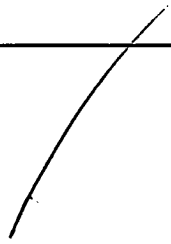
DONT ACTE sans renvoi

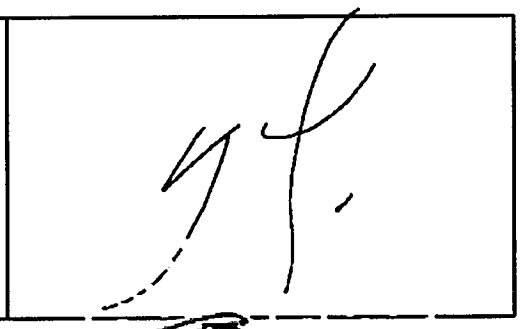
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

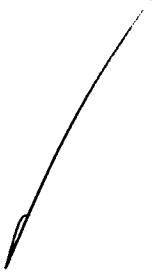
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme SALVAT Sylvie a signé à ETAMPES le 18 février 2016	



M. SALVAT Joël a signé à ETAMPES le 18 février 2016	
et le notaire Me LAMBERT LOUIS-ARNAULD a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX HUIT FÉVRIER	



633303

LAL/MM/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE HUIT NOVEMBRE
En l'étude ci-après.

Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Louis-Arnauld LAMBERT et Pascale MASSON-LAMBERT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à ETAMPES (91150), 3, rue Louis Moreau,

A ETABLI LE PRESENT ACTE à la requête de :

REQUERANTS

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, gérant, demeurant à ANGERVILLE (91670) 33 Route de Méréville Zone Industrielle.

Né à MARVEJOLS (48100) le 20 avril 1965.

Divorcé de Madame Sylvie Laurence **BLANC** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVRY (91000) le 17 octobre 2016, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

et :

Madame Sylvie Laurence **BLANC**, secrétaire, demeurant à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) 5 rue du Fossé Blanc.

Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 30 juillet 1968.

Divorcée de Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de EVRY (91000) le 17 octobre 2016, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Monsieur **Joël SALVAT**, à ce non présent mais représenté par Madame Maïté MALARDE, Collaboratrice de notaire, domiciliée en cette qualité à Etampes (91150), 3 rue Louis Moreau, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 février 2016.

Madame **Sylvie BLANC,** à ce non présente mais représentée par Madame Adelaïde GOGUE-MEUNIER, Collaboratrice de notaire, domiciliée en cette qualité à Etampes (91150), 3 rue Louis Moreau, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte reçu par le notaire soussigné le 18 février 2016.

I- DEPOT DE PIECES

Lesquels ont requis le notaire soussigné de déposer au rang de ses minutes, savoir :

1- La **copie d'un jugement rendu par la 2ème Chambre K du Tribunal de Grande Instance de EVRY,** le 17 octobre 2016 enregistré, prononçant le divorce entre les requérants et homologuant la convention portant règlement des effets du divorce ainsi que l'acte de LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE SOUS CONDITION SUSPENSIVE reçu par Maître Louis-Arnauld LAMBERT notaire associé à Etampes, le 18 février 2016.

2- La copie des **actes d'acquiescement**

II- RAPPEL des CONDITIONS FINANCIERES du PARTAGE

POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE, il est rappelé que Monsieur et Madame SALVAT – BLANC avaient acquis avant leur mariage, **chacun indivisément pour moitié**, les biens ci-après désignés :

DESIGNATION

A FRESNAY-L'EVEQUE (EURE-ET-LOIR) 28310 A BEAUVOIS - 5 rue du Fossé Blanc,

Une maison à usage d'habitation sur deux niveaux comprenant :

Au rez-de-chaussée : salle de séjour avec coin bureau et coin salon, dégagement avec placard et trappes d'accès à la cave, deux pièces, cuisine, office, salle de bains et water-closets.

A l'étage : petit palier, trois grandes pièces et greniers en sous-pente.

Sur le devant, buanderie avec grenier dans petite cour privative close.

Grange de trois espaces au sol cimenté avec jardin clos à l'arrière.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	35	BEAUVOIS	00 ha 06 a 35 ca
ZT	40	BEAUVOIS	00 ha 00 a 50 ca
ZT	41	5 RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 01 a 85 ca
ZT	64	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 72 ca
ZT	68	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 39 ca

Total surface : 00 ha 09 a 81 ca

Droit à la cour commune ci-après dénommée LA PLACE, cadastrée :
. section ZT n° 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 24ca
. section ZT n° 66, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 2a 99ca.
Il s'agit d'un droit indivis.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SOUAZE, notaire à TOURY le 16 juillet 1996 publié au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996 volume 1996P, numéro 5220.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 16 juillet 1996, contenant vente par Madame MAZURIER à Monsieur SALVAT et Madame BLANC, il a été rapporté littéralement ce qui suit :

"INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY (Eure et Loir) soussigné, le 13 juillet 1996, ci-dessus analysé au paragraphe 5 de l'origine de propriété, contenant rectification des délimitations de la cour commune, il a été stipulé ce qui suit sous le titre "CONVENTIONS QUANT A L'USAGE ET AUX CHARGES DE LA COUR COMMUNE".

Dans tout ce qui suit, la cour commune cadastrée section ZT numéro 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour vingt-quatre centiares et numéro 66 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour deux ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, telle que rectifiée dans ses limites par le présent acte, sera désignée "LA PLACE".

D'un commun accord, Madame Yvonne PELOU veuve MAZURIER et Madame Arlette BLIN épouse REBIERE, cette dernière nom et es qualité, conviennent en tant que propriétaires indivis de "LA PLACE", d'utiliser et de gérer celle-ci selon les règles suivantes qu'elles s'engagent à inclure dans tout acte de mutation touchant à cet emplacement. Elles s'engagent également à informer leurs locataires, occupants à titre gracieux ou invités de ces règles et à prendre toutes dispositions vis-à-vis d'eux pour qu'elles soient respectées.

DE L'USAGE

1.L'usage et la jouissance de "LA PLACE" sont réservés à ses propriétaires indivis et à toute personne résidente dûment autorisée par eux.

2.Le principe d'espace de convivialité attaché à LA PLACE entraîne que celle-ci ne peut être le siège d'aucune nuisance causée par l'un des propriétaires indivis, par l'un de ses locataires, occupants à titre gracieux ou invités notamment le stationnement de véhicules automobiles ou d'objets privatifs ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et ne doit entrainer aucune nuisance ni aucun trouble de jouissance pour l'un quelconque des résidents.

3.LA PLACE ne sera ni lotie, ni bâtie, ni clôturée, ni modifiée dans son aspect actuel, sauf accord préalable écrit de tous ses propriétaires indivis.

DES CHARGES

4. Les charges matérielles financières et fiscales afférentes à LA PLACE, sont supportées à parts égales par ses propriétaires indivis.

5.L'entretien de LA PLACE et de ses plantations incombent à parts égales à ses propriétaires indivis, tous les murs riverains étant considérés comme privatifs.

En cas de location donnant droit à la jouissance de LA PLACE, le contrat doit spécifier entre autres clauses les contraintes d'entretien liées à cette jouissance.

6.Chaque propriétaire indivis répond des dégâts causés à LA PLACE par lui-même, ses locataires ou invités vers lesquels il se retournerait le cas échéant.

Le présent règlement de l'usage et des charges de LA PLACE ne peut être modifié que par accord écrit de tous les propriétaires indivis. Il est opposable aux propriétaires indivis actuels et à leurs futurs ayants-cause.

Enfin, il est précisé :

1. Qu'il existe un puisard recouvert d'une plaque, lequel recueille les eaux de pluie qui tombent dans la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

2. Qu'il existe également un réseau d'épandage des eaux usées et d'assainissement provenant de la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

L'entretien de ce puisard et de ce réseau d'épandage incombe et est à la charge exclusive de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU ou de ses successeurs. Les autres propriétaires indivis doivent prendre toutes les précautions utiles pour ne pas les détériorer".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à Monsieur et Madame SALVAT, pour l'avoir acquis chacun indivisément pour moitié, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avant leur mariage, de :

Madame Yvonne Denise PELOU, demeurant à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir) - 5 rue du Fossé Blanc, veuve en uniques noces de Monsieur Louis Georges MAZURIER et non remariée.
Née à PARIS 12ème, le 12 décembre 1917.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE, notaire à TOURY, le 16 juillet 1996.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 535.000,00 francs payé comptant et quittancé audit acte, savoir :
- à concurrence de la somme de 386.500 francs provenant d'un prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel d'Angerville,
- et le surplus au moyen de leurs deniers personnels.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996, volume 1996P, numéro 5220.

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif en tous points.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de Madame MAZURIER

Le bien appartenait en propre à Madame Yvonne MAZURIER-PELOU, par suite des faits et actes suivants :

I - Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître BAILLY notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 12 octobre 1961, enregistré à CHARTRES AC le 17 octobre 1961, folio 101 bordereau 938/18, Madame Marie Joseph BUFFETRILLE née à FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir), le 30 novembre 1886, propriétaire, demeurant à PARIS 23 Villa Daviel, veuve en premières noces de Monsieur Louis Augustin MAZURIER, a fait donation entre vifs par préciput et hors part et avec dispense de rapport à sa succession à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, son fils, instituteur, demeurant à CACHAN (Seine), 36 rue des Vignes, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, présent et qui a accepté, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, d'une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :

Section B n° 588, lieudit "Beauvois" pour une superficie de un are quatre – vingt-cinq centiares, en sol.

Section B n° 591, même lieudit, pour une superficie de quatre-vingt-quinze centiares en sol.

Section B n° 594, même lieudit, pour une superficie de six ares trente-cinq centiares en jardin.

Et section B n° 590, même lieudit, pour une superficie de quatre ares dix centiares, en sol (cour commune).

La donatrice a fait réserve expresse à son profit, de l'usufruit pendant sa vie des immeubles donnés avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

En outre, Madame MAZURIER-BUFFETRILLE a fait réserve de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 4 novembre 1961, volume 5788, numéro 30.

Usufruit et réserves se sont éteints ou sont devenus sans objet avec le décès de ladite dame survenu à FRESNAY L'EVEQUE, le 9 juillet 1972.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître BAILLY, notaire à JANVILLE, le 21 mai 1967, enregistré à CHARTRES AC le 6 mai 1967, folio 41 bordereau 613/8, Monsieur Maurice Eugène BLIN, né à MAISONS (Eure et Loir), le 3 mai 1907, employé à la Société des Transports en commun de la région parisienne, et Madame Emmelie Charlotte Elise LEROY, née à FRESNAY L'EVEQUE le 24 février 1909, son épouse, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 6 rue Eugène Fournière, ont vendu à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, instituteur, demeurant à PARIS 13ème - 8 rue Küss, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :

Section B n° 589, lieudit "Beauvois" pour une superficie de 50 ca en sol.

Et section B n° 590, même lieudit (cour commune) pour une superficie de 4 a 10ca en sol.

(Etant précisé que la grange a depuis été démolie).

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient la quittance.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES le 15 juin 1967, volume 6416, numéro 22.

Les renseignements délivrés sur cette formalité par Monsieur le Conservateur le 23 juin 1967 du chef des deux vendeurs étaient négatifs en tous points.

Monsieur et Madame BLIN-LEROY avaient fait les déclarations d'usage sur leur état civil et leur capacité et s'étaient désistés de tous droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire.

III - Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, en son vivant instituteur retraité, demeurant à FRESNAY L'EVEQUE, est décédé à CRETEIL (Val de Marne) où il se trouvait momentanément le 21 octobre 1978, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, laissant son épouse survivante Madame Yvonne Denise PELOU.

. Pour commune en biens des meubles et des acquêts - ancien régime légal - à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du 12ème PARIS le 22 juillet 1939.

. Pour donataire de la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers en vertu d'un acte reçu par Maître BUGAULT, notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 27 septembre 1950. Laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur Louis Georges MAZURIER n'ayant laissé aucun ascendant ni aucun descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que ces décès et qualités ont été constatés dans l'acte de notoriété dressé par Maître Patrick HUCHET notaire à JANVILLE, le 5 avril 1979.

Une attestation de propriété immobilière a été établie après le décès de Monsieur Louis Georges MAZURIER par Maître Patrick HUCHET, notaire susnommé, le 6 avril 1979, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 15 juin 1979, volume 8991, numéro 6.

IV - Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 14 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 12 novembre 1991, volume

1991P, numéro 7815, la parcelle cadastrée section B numéro 590 (cour commune) est devenue la parcelle ZT numéro 39 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour 4 a 10 ca.

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 17 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES le 13 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7913 :

-la parcelle cadastrée section B numéro 588 est devenue la parcelle ZT numéro 41, lieudit "5 rue du Fossé Blanc" pour 1a 85ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 589 est devenue la parcelle ZT numéro 40, lieudit "Beauvois" pour 50ca

- la parcelle cadastrée section B numéro 591 est devenue la parcelle ZT numéro 38, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 95ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 594 est devenue la parcelle ZT numéro 35, lieudit "Beauvois" pour 6a 35ca.

V - Et aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 13 juillet 1996, dont une copie authentique sera publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES avant ou au plus tard en même temps que le présent acte:

. Madame Yvonne Denise PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER

. Madame Arlette Germaine BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 10 octobre 1935, retraitée, demeurant à PARIS 17ème - 16 Villa Compoint, épouse de Monsieur Pierre REBIERE et Mademoiselle Danièle Monique BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 6 décembre 1946, professeur, demeurant à VILLEJUIF (Val de Marne), 96 rue Bizet, célibataire

. Monsieur Thierry Marie Fernand NICOLAS, né à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), le 4 juin 1949, garagiste, et Madame Christiane Marie Suzanne MESLAY, née à PARIS 19ème, le 8 décembre 1949, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE - 7 rue du Fossé Blanc,

Ont procédé à la rectification des délimitations de la cour commune.

Ainsi les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Yvonne PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER, ont été nouvellement identifiés sous les références cadastrales énoncées au paragraphe désignation.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

- SARL A.C.T.

Les 1500 parts numérotées de 1 à 1500, de la Sarl dénommée "A.C.T.", société à responsabilité limitée, au capital social de 15.000,00 €uros, dont le siège social est à ANGERVILLE (91670) - ZI Route de Méréville, identifiée sous le numéro SIREN 481 365 252 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 15.000 € divisé en 1.500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Joël SALVAT les 750 parts numérotées de 1 à 750

A Madame Sylvie BLANC les 750 parts numérotées de 751 à 1.500.

Monsieur Joël SALVAT a été désigné en qualité de gérant.

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 20, de la société civile dénommée "SCI DE LA PLAINE", société civile immobilière, au capital de 200 €uros, ayant son siège social à Z.I. Route de Méréville 91670 ANGERVILLE, identifiée sous le numéro SIREN 504 108 200 00016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 200 € divisé en 20 parts de 10 € chacune, entièrement libérées ainsi déclaré, numérotées de 1 à 20 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :
A Monsieur Joël SALVAT les 10 parts numérotées de 1 à 10
A Madame Sylvie BLANC les 10 parts numérotées de 11 à 20.

Aux termes de l'acte du 18 février 2016 il a été notamment convenu les attributions suivantes en TOUTE PROPRIETE :

La date de jouissance divise a été fixée **31 décembre 2015.**

1) Madame SALVAT

Pour fournir à Madame **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 1

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

- Une soulte due par Monsieur **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

2) Monsieur SALVAT

Pour fournir à Monsieur **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 2

- SARL ACT

Les 1500 parts de la Sarl A.C.T. évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 3

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de la SCI DE LA PLAINE évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci..... 100 000,00 €

A charge pour lui de payer :

- Une soulte due à Madame **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR),** formant le montant de la soulte due par **Monsieur SALVAT** a été payée comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial par le débiteur, ce que le créancier ou son représentant reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS RELATIVES A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquelles les actes dont l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il leur précise les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

DECLARATIONS SUR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Les parties déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.

ABSENCE DE DISPENSE DE DROITS D'ENREGISTREMENT

Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière **d'ETAMPES** en suite d'une copie hypothécaire de l'acte du 18 février 2016.

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de **cent cinquante-cinq euros (155,00 €).**

REGLEMENT DU DROIT D'ENREGISTREMENT

Le droit de partage sera prélevé sur l'actif net de communauté qui s'élève à **NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS DOUZE CENTS (9.779,12 €)** et acquitté lors de la publication des présentes.

FRAIS

Tous les frais des présentes seront supportés par **moitié par Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC qui s'y obligent.**

Monsieur Joël SALVAT a déjà versé à la comptabilité du notaire soussigné, la somme de **7.300 € et la somme de 2.117 €.**

Madame **Sylvie BLANC** a déjà versé la somme de 700 € à la comptabilité du notaire soussigné.

Aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné le 18 février 2016, elle a accepté et consenti toutes autorisation à ce sujet, que le solde à sa charge de 8.717,50 € soit imputé sur le montant de la soulte lui revenant.

Ainsi, le solde de la soulte lui revenant s'élève à la somme de 50.000 – 8.717,50 = 41.282,50 €

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite en l'office notarial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

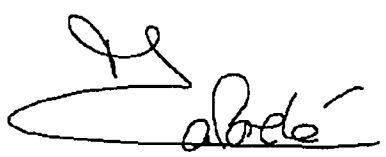
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

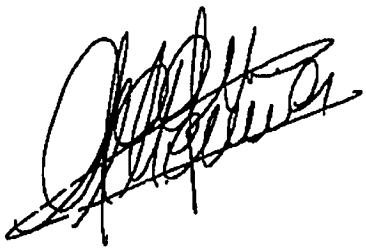
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme MALARDE Maïté **représentant de M. SALVAT Joël a signé** à ETAMPES le 08 novembre 2016	

Mme GOGUE-MEUNIER Adelaïde représentant de Mme BLANC Sylvie a signé à ETAMPES le 08 novembre 2016	
et le notaire Me LAMBERT LOUIS-ARNAULD a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE HUIT NOVEMBRE	



Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Louis-Arnauld LAMBERT Notaire Associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Louis-Arnauld LAMBERT & Pascale MASSON-LAMBERT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à ETAMPES, 3 rue Louis Moreau. CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

A la page HUIT (8)

Au paragraphe : PUBLICITE FONCIERE

Au lieu de lire :

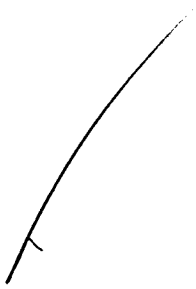
Le présent acte sera publié au service de **la publicité foncière d'ETAMPES** en suite d'une copie hypothécaire de l'acte du 18 février 2016.

Il y a lieu de lire :

Le présent acte sera publié au service de **la publicité foncière de CHARTRES** en suite d'une copie hypothécaire de l'acte du 18 février 2016.

Dressé en deux exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A ETAMPES (Essonne),



Lionel COHEN et Delphine TOKAR
Avocats Associés

76, rue de la République
91150 ETAMPES

Tél. : 01 64 94 91 44 Fax : 01 64 94 54 09

ACQUIESCEMENT

Je soussigné

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
Né le 20 avril 1965 à MARVEJOLS (Lozère)
De nationalité française
Gérant de société
Demeurant 33 Route de Méréville - Zone Industrielle - 91670 ANGERVILLE

Déclare acquiescer purement et simplement au jugement de divorce rendu par la 2ème Chambre K du Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 17 octobre 2016 prononçant le divorce entre :

Madame Sylvie Laurence SALVAT née BLANC
Née le 30 juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
De nationalité française
Agent polyvalent
Domiciliée 5 rue du Fossé Blanc de Beauvois - 28310 FRESNAY L'EVEQUE

Et moi-même renonçant à attaquer ledit jugement par toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, notamment par un pourvoi en cassation, voulant et entendant qu'il soit désormais définitif.

Fait à Etampes.
Le * 18/octobre 2016.

* apposer la mention *« Bon pour acquiescement »* et la signature

Bon pour acquiescement

Lionel COHEN et Delphine TOKAR
Avocats Associés

76, rue de la République
91150 ETAMPES

Tél. : 01 64 94 91 44 Fax : 01 64 94 54 09

ACQUIESCEMENT

Je soussignée

Madame Sylvie Laurence SALVAT née BLANC
Née le 30 juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
De nationalité française
Agent polyvalent
Domiciliée 5 rue du Fossé Blanc de Beauvois - 28310 FRESNAY L'EVEQUE

Déclare acquiescer purement et simplement au jugement de divorce rendu par la 2ème Chambre K du Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 17 octobre 2016 prononçant le divorce entre :

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
Né le 20 avril 1965 à MARVEJOLS (Lozère)
De nationalité française
Gérant de société
Demeurant 33 Route de Méréville - Zone Industrielle - 91670 ANGERVILLE

Et moi-même renonçant à attaquer ledit jugement par toutes voies de recours ordinaires ou extraordinaires, notamment par un pourvoi en cassation, voulant et entendant qu'il soit désormais définitif.

Fait à Etampes.
Le *18 Octobre 2016

* apposer la mention *« Bon pour acquiescement »* et la signature

Bon pour acquiescement

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

Audience du : 17 Octobre 2016
2ème Chambre K
N° de R.G. : 16/04304
Affaire : Epoux SALVAT

MINUTE N° 963/2016

EXTRAIT DE LA MINUTE DU GREFFE

JUGEMENT DE DIVORCE
et d'homologation de
la convention

Jugement rendu le **DIX SEPT OCTOBRE DEUX MIL SEIZE**, par Béatrice NECTOUX, Vice-Président aux affaires familiales, assistée de Marion ANDRODIAS, Greffier ;

SUR LA REQUÊTE CONJOINTE DE :

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
né le 20 Avril 1965 à MARVEJOLS (48100)
de nationalité Française,
demeurant 33 Route de Méréville - Zone Industrielle - 91670 ANGERVILLE

comparant en personne assisté de Maître Lionel COHEN de l'ASSOCIATION COHEN/TOKAR, avocats au barreau d'ESSONNE plaidant

Madame Sylvie Laurence BLANC épouse SALVAT
née le 30 Juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91600)
de nationalité Française,
demeurant 5 rue du Fossé Blanc - 28310 FRESNAY L'EVEQUE

comparante en personne assistée de Maître Lionel COHEN de l'ASSOCIATION COHEN/TOKAR, avocats au barreau d'ESSONNE plaidant

Les époux SALVAT - BLANC se sont mariés à FRESNAY L'EVEQUE (28) le 12 Juin 1999 sans contrat de mariage préalable.

4 enfants :

SALVAT Marvin né le 09 Novembre 1992 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
SALVAT Joy née le 09 Janvier 1997 à EVRY (91)
SALVAT Océane née le 03 Mai 2000 à ETAMPES (91)
SALVAT Killian né le 14 Novembre 2001 à ETAMPES (91)

sont issus de cette union.

Vu les articles 230 à 232 et 250 à 250-3 du Code civil ;

Vu les articles 1088 à 1105 du Code de Procédure civile ;

Par requête conjointe déposée au Greffe le 01 Juin 2016, les époux SALVAT et BLANC ont formé une demande en divorce par consentement mutuel.

À la requête est annexée une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat, portant règlement complet des effets du divorce.

La requête, présentée dans les formes requises par les textes susvisés, est recevable.

Lors des entretiens individuels, le magistrat s'est assuré du consentement libre et éclairé de chacune des parties et a attiré leur attention sur l'importance de leurs engagements, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Le magistrat a vérifié auprès des parents que l'enfant doté de discernement a été informé de son droit à être entendu.

Par ailleurs, l'examen de la convention n'a fait apparaître aucune clause susceptible d'être contraire à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

En conséquence, il convient de prononcer le divorce des époux SALVAT et BLANC et d'homologuer la convention.

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION. AUX PROCUREURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN. A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LEGALEMENT REQUIS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME. RE-ETLE DE LA FORMULE EXECUTOIRE DELIVREE PAR NOUS, GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREY.
LE GREFFIER EN CHEF

EN CONSÉQUENCE :

Le Juge aux Affaires Familiales, statuant par jugement rendu en matière gracieuse, susceptible de pourvoi dans les quinze jours de son prononcé ;

PRONONCE sur leur demande conjointe le divorce des époux :

Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
né le 20 Avril 1965 à MARVEJOLS (48100)

et

Sylvie Laurence BLANC
née le 30 Juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91600)

mariés le 12 Juin 1999 à FRESNAY L'EVEQUE (28) ;

ORDONNE la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux ;

HOMOLOGUE la convention portant règlement complet des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement avec l'acte liquidatif ;

DIT que les dépens seront supportés selon les modalités prévues par la convention ou, à défaut, partagés par moitié entre les parties.

LE GREFFIER. LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES.

Lionel COHEN et Delphine TOKAR
Avocats Associés

76, rue de la République
91150 ETAMPES

Tél. : 01 64 94 91 44 Fax : 01 64 94 54 09

Réf : 214365 - SALVAT - BLANC / REQUETE CONJOINTE - LC

REQUÊTE UNIQUE À FIN DE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales d'EVRY

A LA REQUETE DE :

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
Né le 20 avril 1965 à MARVEJOLS (Lozère)
De nationalité française
Gérant de société
Demeurant 33 Route de Méréville - Zone Industrielle - 91670 ANGERVILLE
Immatriculé auprès de la CPAM de l'Essonne sous le n° 1 65 04 48 092 085

ET

Madame Sylvie Laurence SALVAT née BLANC
Née le 30 juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
De nationalité française
Agent polyvalent
Domiciliée 5 rue du Fossé Blanc - 28310 FRESNAY L'EVEQUE
Immatriculée auprès de la CPAM de l'Eure et Loir sous le n° 2 68 07 91 589 074

Ci-après désignés les Requérants

Ayant pour Avocats :

Maître Lionel COHEN - Avocat au Barreau de l'Essonne
Pour l'Association COHEN & TOKAR - Avocats associés
76 Rue de la République - 91150 ETAMPES
Téléphone : 01.64.94.91.44 - Fax : 01.64.94.54.09,

Les requérants, pour satisfaire aux dispositions des articles 230, 232, 250 à 250-3 du code civil et articles 1075, 1088 à 1105 du Code de procédure civile, ont l'honneur d'exposer et de porter à la connaissance du Juge aux Affaires Familiales les informations et éléments ci-après :

Monsieur SALVAT et Madame SALVAT née BLANC se sont mariés à la Mairie de FRESNAY L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Quatre enfants sont issus de cette union à savoir :

- Marvin SALVAT, né le 9 novembre 1992 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
- Joy SALVAT, née le 9 janvier 1997 à EVRY (91)
- Océane SALVAT, née le 3 mai 2000 à ETAMPES (91)
- Killian SALVAT, né le 14 novembre 2001 à ETAMPES (91)

De plus, il est expressément indiqué au juge aux affaires familiales qu'il n'existe pas d'enfants issus d'une union précédente de l'un des parents, ou adoptés par l'un d'entre eux.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1075 du Code de procédure civile, il est indiqué :

- Sécurité sociale

Monsieur SALVAT est immatriculé auprès de la CPAM de l'Essonne sous le n°1 65 04 48 092 085.

Madame SALVAT née BLANC est immatriculée auprès de la CPAM de l'Eure et Loir sous le n° 2 68 07 91 589 074.

- Services ou organismes qui servent les prestations familiales : CAF de l'Eure et Loir.

Les requérants, d'un commun accord, se sont librement entendus sur la rupture du mariage et ses effets.

En conséquence, ils ont décidé de former la présente requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel sans indication des faits à l'origine de leur demande.

Les requérants ont annexé à la présente requête une convention réglant les conséquences du divorce et portant règlement complet des effets du divorce après avoir été éclairés et conseillés.

PAR CES MOTIFS
Plaise à Madame ou Monsieur le Juge aux Affaires Familiales de :

- Convoquer les époux SALVAT / BLANC
- Aviser leur conseil.
- Accueillir la présente requête valant conclusions.
- Déclarer la requête recevable.
- Constater le consentement libre et éclairé des requérants.

Après avoir appelé leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale et vérifié *in concreto* que la convention préserve suffisamment les intérêts des enfants et de chacun des époux:

- Rendre sur-le-champ le jugement aux fins d'homologation de la convention de divorce et prononcer le divorce.

Très subsidiairement :

- Réserver en tant que de besoin aux requérants, s'il devait apparaître que la convention semble préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou l'un des époux, de formuler toutes propositions aux fins d'homologation de mesures provisoires en application des articles 250-2 du code civil et 1100 du nouveau code de procédure civile.

- Informer ou rappeler aux époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration du délai de six mois.

En tant que besoin,

- D'ores et déjà fixer une nouvelle date dans l'ordonnance à intervenir avant l'expiration du délai de six mois pour présentation d'une nouvelle convention.

- Donner acte que les requérants conviennent d'ores et déjà en cas de nécessité de présenter une convention modifiée en application de l'article 1100 de rechercher ensemble dans leur intérêt mutuel et celui de leurs enfants toute solution amiable, notamment en ayant recours à une médiation familiale.

- Donner acte des pièces annexées à la présente requête, à savoir :

 1. la convention de divorce,
 2. les pièces d'état civil

Fait à ETAMPES Le 9 mai 2016

M. Joël SALVAT — **Mme Sylvie SALVAT Née BLANC**

Maître Lionel COHEN
Avocat au Barreau de l'Essonne

CONVENTION DE DIVORCE

PASSEE ENTRE

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT
Né le 20 avril 1965 à MARVEJOLS (Lozère)
De nationalité française
Gérant de société
Demeurant 33, Route de Méréville - Zone Industrielle - 91670 ANGERVILLE
Immatriculé auprès de la CPAM de l'Essonne sous le n° 1 65 04 48 092 085

ET

Madame Sylvie Laurence SALVAT née BLANC
Née le 30 juillet 1968 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
De nationalité française
Agent polyvalent
Domiciliée 5 rue du Fossé Blanc - 28310 FRESNAY L'EVEQUE
Immatriculée auprès de la CPAM de l'Eure et Loir sous le n° 2 68 07 91 589 074

Ci-après désignés les Requérants

Ayant pour Avocats :

Maître Lionel COHEN - Avocat au Barreau de l'Essonne
Pour l'Association COHEN & TOKAR - Avocats associés
76 Rue de la République - 91150 ETAMPES
Téléphone : 01.64.94.91.44 - Fax : 01.64.94.54.09,

ENTRE LES PARTIES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Objet et contenu de la convention de divorce

Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie SALVAT née BLANC après s'être entendus sur le caractère définitif de la rupture du mariage, ont décidé librement et après avoir été éclairés de régler, de façon complète, les effets et conséquences du divorce par la présente convention.

Le contenu des présents accords a été respectivement élaboré par leur conseil.

Présentation et structuration de la convention de divorce

Dans un souci de lisibilité, de pédagogie et de cohérence, les époux entendent présenter le règlement de l'intégralité des conséquences du divorce, d'une part, dans le cadre d'une convention parentale conformément aux dispositions des articles 286 et 373-2-7 du code civil - étant rappelé que les dispositions concernant l'autorité parentale relatives à la personne de l'enfant sont autonomes (L. n° 2002-305 du 4 mars 2002) - et, d'autre part, la convention de rupture du mariage aux fins de règlement définitif des conséquences patrimoniales et extrapatrimoniales concernant les époux (L. n° 2004-439 du 26 mai 2004).

CONVENTION PARENTALE

1. Les enfants

Par la présente convention parentale, les parents entendent organiser, d'une part, les aspects relationnels et, d'autre part, les aspects économiques concernant la vie du ou des enfants mineurs et majeurs, à savoir :

- Marvin SALVAT, né le 9 novembre 1992 à SAVIGNY SUR ORGE (91)
- Joy SALVAT, née le 9 janvier 1997 à EVRY (91)
- Océane SALVAT, née le 3 mai 2000 à ETAMPES (91)
- Killian SALVAT, né le 14 novembre 2001 à ETAMPES (91)

2. Rappel concernant l'autorité parentale

2.1. Définition

Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

2.2. Exercice

Article 372 du code civil : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ».

2.3. Absence d'incidence de la séparation

Article 373-2 du code civil : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

2.4. *Démocratie parentale*

Aux termes de l'article 371-1, alinéa 3, du code civil « les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

Les parents indiquent expressément qu'ils ont tenu compte de ce droit à participation du ou des enfants pour fléchir puis mettre en œuvre l'organisation de la vie des enfants. Ils s'engagent à respecter ce même droit et à associer à l'avenir le ou les enfants aux décisions le concernant.

2.5. *Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants*

Article 371-2 du code civil : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

Article 373-2-2 dudit code : « En cas de séparation entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou à défaut par le juge ».

2.6. *Maintien du lien parental*

Les parents s'engagent respectivement à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun d'entre eux en dialoguant, s'informant réciproquement et en assurant une libre communication de l'enfant sous quelque mode que ce soit et par quelque moyen que ce soit avec chacun d'entre eux.

Chacun des parents s'engage à assumer ses devoirs de parents et à respecter les droits de l'autre.

3. Modalités d'exercice de l'autorité parentale

Les requérants ont informé leurs enfants de leur droit à être entendu par le Juge aux Affaires Familiales en application de l'article 388 - 1 du Code Civil.

3.1 Exercice en commun de l'autorité parentale

Il est convenu que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les deux parents concernant les enfants mineurs.

3.2 Modalités d'organisation de la résidence des enfants

A. - Fixation de la résidence de l'enfant et modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement

Il est convenu que la résidence des enfants sera fixée au domicile de Madame SALVAT née BLANC.

Monsieur SALVAT bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement libre, et à défaut de meilleur accord, selon les modalités suivantes :

- un week-end sur deux, les fins de semaines paires, du vendredi sortie des classes au dimanche soir 19h ;
- la 1ère moitié des petites et grandes vacances scolaires les années paires et la 2ème moitié les années impaires.

B. - Organisation de la vie de l'enfant

De manière générale, il est rappelé que l'exercice en commun de l'autorité parentale implique l'information, la discussion et des accords préalables concernant les domaines essentiels de la vie de l'enfant.

C. - Droit de communication parent/enfant afin de maintenir les relations personnelles avec l'enfant et de respecter les liens de chacun des parents avec l'enfant

Chacun des parents peut entretenir librement des relations téléphoniques régulières ou par tout autre support (notamment courriel, internet) avec les enfants. Chacun des parents s'engage à ne faire aucun obstacle à la possibilité pour les enfants de communiquer librement avec l'autre parent.

D. - Responsabilité civile

L'attention des parents a été attirée sur leur pleine responsabilité civile concernant les agissements de l'enfant dans le cadre de l'article 1384 du code civil et la nécessité de souscrire une assurance de responsabilité civile.

4. Fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

4.1. Rappel des dispositions légales concernant la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Article 371-2 du code civil : « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

Article 371-2-2 du code civil : « En cas de séparation entre les parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié.
Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 373-2-7 ou à défaut par le juge ».

Article 373-2-5 du code civil : « Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant ».

4.2. Détermination et fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Il convient d'indiquer que Marvin n'est plus à charge.

Monsieur SALVAT est gérant de société et a perçu au titre de l'année 2015 la somme de 20.100 €. Il convient de préciser que compte tenu de la situation de la société, la rémunération de Monsieur SALVAT est passée de 2500 € à 1400 € à compter du mois d'avril 2015. .

Par ailleurs, Monsieur SALVAT va devoir se reloger.

De son côté, les revenus de Madame SALVAT née BLANC se sont élevés pour l'année 2015 à 24.600 €, et n'a pas de frais de logement.

Depuis le 18 avril 2016, Madame SALVAT née BLANC exerce la profession d'agent polyvalent et en CDD pour six mois. Ce contrat de travail prévoit une rémunération mensuelle brute de 1200 €.

Il a été convenu entre les époux que la contribution alimentaire 100 € par mois et par enfant, soit 300 € pour les trois enfants encore à charge.

Ladite pension est payable avant le 5 de chaque de mois et sera indexée sur les variations de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière. La revalorisation interviendra de plein droit les 1er janvier et 1er juillet de chaque année par référence à l'indice connu au jour de l'homologation de l'ordonnance de non-conciliation et à ceux des mois de novembre et de mai précédant la revalorisation. Les paiements seront arrondis à l'euro le plus proche. Les indices peuvent être consultés sur Internet "www.insee.fr".

À défaut de paiement ou d'indexation volontaire par le débiteur, le créancier s'engage expressément avant toute saisie-arrêt ou mesure de poursuite à en demander le règlement au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5. Rattachement administratif et fiscal des enfants

5.1. Rattachement administratif

Les parents souhaitent que le rattachement administratif des enfants - uniquement dans le but de sauvegarder les droits sociaux, et sans que cela ait aucune incidence sur l'organisation de la vie des enfants - soit fixé auprès de Madame SALVAT née BLANC.

5.2. Rattachement fiscal

Les parents souhaitent que les enfants soient rattachés au regard des règles et des impératifs du droit fiscal, auprès de Madame SALVAT née BLANC.

Le rattachement fiscal, en cas de résidence alternée auprès des deux parents cesse de plein droit à compter de la majorité de l'enfant. Il devra alors être rattaché soit à l'un, soit à l'autre des parents qui bénéficiera de la demi-part ou de la part supplémentaire.

6. Révision des modalités d'exercice de l'autorité

6.1. Modification ou complément des modalités d'exercice de l'autorité parentale

Les parents ont été informés que l'article 373-2-13 du code civil dispose : « Les dispositions contenues dans la convention homologuée ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge à la demande des ou d'un parent ou du ministère public qui peut lui-même être saisi par un tiers parent ou non ».

6.2. Obligation d'information en cas de changement de résidence

Les parents ont été informés que l'article 373-2-3° du code civil dispose : « Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste, en conséquence, le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ».

En application de ces dispositions, les parents conviennent d'ores et déjà, s'ils devaient se trouver l'un ou l'autre dans cette situation, d'engager un dialogue, d'éventuellement rechercher un accord grâce à une mesure de médiation et, en tout état de cause, sauf difficultés particulières à s'informer du changement de résidence dans un délai raisonnable qui ne saurait être inférieur à trois mois, et de rechercher de part et d'autre des solutions ne portant pas atteinte à la stabilité de la vie de l'enfant, notamment au regard de la scolarité.

CONVENTION DE RUPTURE DU MARIAGE

1. Règlement des effets extrapatrimoniaux

1.1. Le nom

Article 264 du code civil : « À la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants ».

Madame SALVAT née BLANC reprendra l'usage de son nom de jeune fille dès le prononcé du divorce.

2. Liquidation du régime matrimonial

2.1. Rappel du régime matrimonial

Monsieur SALVAT et Madame SALVAT née BLANC se sont mariés à la Mairie de FRESNAY L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

2.2. Avantages matrimoniaux

A - Rappel

Article 265 du code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme. Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus».

B - Énumération des avantages matrimoniaux ayant pris effet au cours du mariage et des donations de biens présents

Néant.

C - Énumération des avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime matrimonial ou décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort accordées par l'un des époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union

Néant.

D - Vérification de la date de prise d'effet des avantages matrimoniaux

2.3. Accord de non-révocation de plein droit des avantages matrimoniaux (C. civ., art. 265, al. 2)

Dans le cadre de la présente homologation, le juge aux affaires familiales constatera que les époux entendent révoquer les avantages matrimoniaux qui pourraient exister.

Rappel : article 265-1 du code civil : « Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un ou l'autre des époux tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers».

2.4. Mise en œuvre de la liquidation du régime matrimonial

Date de prise d'effet du jugement de divorce dans les rapports entre époux (C. civ., art. 262-1) :
« Le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux en ce qui concerne leurs biens lorsqu'il est prononcé par consentement mutuel à la date de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce à moins que celle-ci n'en dispose autrement ».

Un état liquidatif du régime matrimonial a été passé en la forme authentique par-devant Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire membre de la SCP LAMBERT - MASSON & LAMBERT, Notaires associés à ETAMPES (91) en date du 18 février 2016.

Aux termes dudit acte, il a été convenu entre les époux ce qui suit :

Les époux SALVAT / BLANC déclarent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, **la dissolution de la communauté prend effet à compter du 31 décembre 2015.**

Les parties ont convenu, en outre, de fixer la jouissance divise à compter du 31 décembre 2015.

Les époux SALVAT / BLANC déclarent avoir acquis avant leur mariage, chacun indivisément pour moitié : une maison sise à FRESNAY L'EVEQUE (28310) - 5 rue du Fossé Blanc.

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage.

Au cours du mariage, les époux SALVAT / BLANC ont constitué la SARL ACT dont les 1.500 parts ont été évaluées à 150.000 €.

Il existe également la SCI DE LA PLAINE dont les 20 parts sont évaluées à la somme de 100.000 €.

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Monsieur et Madame SALVAT née BLANC déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficie l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre et ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat.

Chacun des époux déclarent ne pas avoir perçu pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

Les époux ont déclaré avoir repris en nature leurs objets et effets personnels et reconnaissant qu'il n'existe pas de récompense.

L'actif de la communauté SALVAT / BLANC s'élève à la somme de 410.000 € soit 205.000 € revenant à chacun des époux ; il n'existe pas de passif.

Aux termes de l'état liquidatif, il a été convenu que :

- Le bien immobilier commun constituant l'ancien domicile conjugal évalué à 155.000 € est attribué à Madame SALVAT née BLANC à charge pour Monsieur SALVAT de régler une soulte à Madame d'un montant de 50.000 €.

- La totalité des parts de la SARL ACT et de la SCI DE LA PLAINE sont attribuées à Monsieur SALVAT à charge pour Monsieur SALVAT de verser une soulte de 50.000 €.

La soulte sera exigible dans le mois du prononcé du divorce ; le débiteur de la soulte déclare qu'il n'aura pas recours à un prêt pour financer la soulte.

➢ Concernant les comptes bancaires :

Le compte joint a été transformé et désormais Madame SALVAT née BLANC est seule titulaire dudit compte bancaire.

Le solde de chacun des Livrets A est attribué à Madame SALVAT née BLANC.

Pour les autres comptes, chacun des époux conservera le compte ouvert à son nom ainsi que le solde qui y est inscrit.

➢ Concernant les impôts fonciers et la taxe d'habitation :

La taxe d'habitation et la taxe foncière 2016 sera réglée par Madame SALVAT née BLANC.

Les frais de Notaire sont supportés par moitié par chacun des époux.

Ledit état liquidatif portant exclusivement sur la liquidation du régime matrimonial est annexé à la présente convention de divorce.

Les époux ont été expressément informés des dispositions de l'article 1477 du code civil : *« Celui des époux qui aurait diverti ou recelé quelques effets de la communauté est privé de sa portion dans lesdits effets. De même, celui qui aurait dissimulé sciemment l'existence d'une dette commune doit l'assumer définitivement ».*

3. Impôts

Concernant l'avis d'impôt 2016 sur les revenus de 2015, les époux SALVAT / BLANC vont effectuer une déclaration commune ; l'impôt correspondant sera réglé par Madame SALVAT née BLANC.

Concernant l'avis d'impôt 2017 sur les revenus de 2016, les époux SALVAT / BLANC effectueront des déclarations d'impôt séparées.

Il est rappelé les dispositions de l'article 6 du Code Général des impôts qui dispose que :

Article 6 du Code Général des Impôts
Modifié par LOI n°2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 95 (V)

1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérés comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis. Les revenus perçus par les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents sont, sauf preuve contraire, réputés également partagés entre les parents.

Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame ".

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : " ou ".

2. Le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsque ceux-ci tirent un revenu de leur travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3. Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du 2° du II de l'article 156, entre :

1° L'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° Le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celle au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.
Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

3° Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

4. Les époux font l'objet d'impositions distinctes :
a. Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
b. Lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
c. Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, chacun dispose de revenus distincts.

5. Les personnes mariées et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont soumis à une imposition commune pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte.

Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité peuvent toutefois opter pour l'imposition distincte des revenus dont chacun a personnellement disposé pendant l'année du mariage ou de la conclusion du pacte, ainsi que de la quote-part des revenus communs lui revenant. A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Cette option est exercée de manière irrévocable dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration initiale des revenus mentionnée à l'article 170. Elle n'est pas applicable lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, conclu au titre d'une année antérieure, se marient entre eux.

6. Chacun des époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la réalisation de l'une des conditions du 4, du divorce ou de la dissolution du pacte, ainsi que pour la quote-part des revenus communs lui revenant.
A défaut de justification de cette quote-part, ces revenus communs sont partagés en deux parts égales entre les époux, partenaires, anciens époux ou anciens partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Les revenus communs sont, sauf preuve contraire, réputés partagés en deux parts égales entre les époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

7. Abrogé

8. En cas de décès de l'un des conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux ou partenaires. Le conjoint ou le partenaire survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

NOTA:
Loi n° 2010- 1657 du 29 décembre 2010 art. 95 IV et V : Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2011.

4. Prestation compensatoire

4.1. Rappel des dispositions du code civil

Article 270 du code civil : « Le divorce met fin au devoir de secours entre époux. L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture ».

4.2. Modalités de critères d'appréciation de la prestation compensatoire

Article 271 du code civil : « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. À cet effet, le juge prend en considération notamment :

- *la durée du mariage ;*
- *l'âge et l'état de santé des époux ;*
- *leur qualification et leur situation professionnelles ;*
- *les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;*
- *le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;*
- *leurs droits existants et prévisibles ;*
- *leur situation respective en matière de pensions de retraite ».*

4.3. Modalités de fixation

Article 278 du code civil : « En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée. Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux ».

Article 279 du code civil : « La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère. Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables ».

4.4. Modification de la prestation compensatoire en cas de décès

Article 280 du code civil : « À la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument, sous réserve de l'application de l'article 927. Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible. Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ».

Article 281 du code civil : « Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont, quelles que soient leurs modalités de versement, considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne sont pas assimilés à des donations ».

Article 282 du code civil : « L'accomplissement du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire. Celle-ci peut toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux ».

4.5. Exposé des éléments concernant les époux

Les époux SALVAT / BLANC sont mariés depuis 17 ans.

Monsieur SALVAT est âgé de 51 ans et Madame SALVAT née BLANC est âgée de 47 ans.

Les revenus de Monsieur SALVAT sont les suivants :

- Année 2013 : 32.500 €
- Année 2014 : 32.500 €
- Année 2015 : 20.100 €

Les revenus de Madame SALVAT née BLANC sont les suivants :

- Année 2013 : 8.200 €
- Année 2014 : 8.400 €
- Année 2015 : 24.600 €

4.6. Fixation de la prestation compensatoire et conséquences fiscales

Au vu des éléments ainsi exposés, il a été convenu entre les époux SALVAT / BLANC qu'aucune prestation compensatoire ne sera versée par l'un ou l'autre des époux.

4.7. Révision de la prestation compensatoire

A. - Rappel

Les parties ont été avisées des dispositions de l'article 279 du code civil qui dispose :
« La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à l'homologation. Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources et les besoins des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Ils peuvent également demander la révision de la prestation compensatoire sur le fondement des articles 275-1, 276-3 et 276-4 ».

B. - Révision légale

Il est rappelé les dispositions de l'article 276-3 du code civil qui dispose :
« La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou besoins de l'une ou l'autre des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge ».

Il est également expressément rappelé les dispositions de l'article 276-4 du code civil qui dispose :
« Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial. Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé ».

5. Frais et honoraires de la procédure

Les frais et honoraires d'avocat occasionnés par la présente seront supportés par chacune des parties par moitié.

6. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte ne contient aucune affirmation ni dissimulation frauduleuse et qu'il n'a été modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

Elles reconnaissent avoir été informées par leur conseil des peines encourues en cas de non-exactitude des éléments qu'elles ont déclarés sous leur propre responsabilité.

Elles déclarent que leur identité est conforme à celle exposée dans la requête en divorce et dans la convention de divorce et qu'elles ne sont pas dans un état civil civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ou à leur libre capacité.

Elles déclarent en outre que les biens attribués sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel, principal ou accessoire.

Fait à ETAMPES

Le 9 mai 2016

Mots rayés :
Lignes rayées :

M. Joël SALVAT

Mme Sylvie SALVAT
Née BLANC

Maître Lionel COHEN
Avocat au Barreau de l'Essonne



Notaires associés

COPIE SIMPLE

18 FEVRIER 2016

LIQUIDATION ET PARTAGE

SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'HOMOLOGATION

SALVAT/BLANC

LOUIS-ARNAULD **LAMBERT**

PASCALE **MASSON-LAMBERT**

3, rue Louis Moreau - B.P. 153 - 91153 ÉTAMPES CEDEX

TÉL. 01 64 94 27 27 FAX 01 64 94 81 70

louis-arnauld.lambert@notaires.fr - pascale.masson-lambert@notaires.fr

COPIE SIMPLE

18 FEVRIER 2016

LIQUIDATION ET PARTAGE

SOUS CONDITION SUSPENSIVE D'HOMOLOGATION

SALVAT/BLANC

633301

LAL/MM/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE DIX HUIT FÉVRIER
En l'étude ci-après.

Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Louis-Arnauld LAMBERT et Pascale MASSON-LAMBERT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à ETAMPES (91150), 3, rue Louis Moreau,

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après nommées :

1°)
Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, gérant, époux en instance de divorce de Madame Sylvie Laurence **BLANC**, demeurant à ANGERVILLE (91670) 33 route de Méréville.
Né à MARVEJOLS (48100) le 20 avril 1965.
Marié à la mairie de FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'UNE PART

2°)
Madame Sylvie Laurence **BLANC**, secrétaire, épouse en instance de divorce de Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, demeurant à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) 5 rue du Fossé Blanc.
Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 30 juillet 1968.
Mariée à la mairie de FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

D'AUTRE PART

Ayant pour avocat commun Me Lionel COHEN, avocat à Etampes.

A l'effet de régler entre elles les conséquences patrimoniales de leur divorce.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Préalablement aux opérations de liquidation, et pour en faciliter la compréhension, les parties font les observations préliminaires suivantes :

PROCEDURE DE DIVORCE

Les parties déclarent qu'elles souhaitent demander le divorce par consentement mutuel.

A cet effet et conformément aux dispositions de l'article 230 du Code civil, elles établissent par le présent acte, la convention portant règlement des conséquences du divorce sous réserve de son prononcé. Une copie authentique de ladite convention sera annexée à la requête en divorce qu'ils présenteront devant Monsieur le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance d'EVRY.

JOUISSANCE DIVISE

Les parties conviennent que, conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Code civil, dans leurs rapports mutuels, la dissolution de la communauté prend effet à compter du 31 décembre 2015

Les parties conviennent, en outre, de fixer la jouissance divise à compter du 31 décembre 2015

SITUATION MATRIMONIALE

Les parties se sont mariées à la mairie FRESNAY-L'EVEQUE (28310) le 12 juin 1999 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable

SITUATION PATRIMONIALE DES EPOUX

Situation patrimoniale des époux au jour du mariage

Les parties déclarent avoir acquis avant leur mariage, chacun indivisément pour moitié, les biens ci-après désignés :

Article unique

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

A FRESNAY-L'EVEQUE (EURE-ET-LOIR) 28310 A BEAUVOIS - 5 rue du Fossé Blanc.

Une maison à usage d'habitation sur deux niveaux comprenant :

Au rez-de-chaussée : salle de séjour avec coin bureau et coin salon, dégagement avec placard et trappes d'accès à la cave, deux pièces, cuisine, office, salle de bains et water-closets.

A l'étage : petit palier, trois grandes pièces et greniers en sous-pente.

Sur le devant, buanderie avec grenier dans petite cour privative close.

Grange de trois espaces au sol cimenté avec jardin clos à l'arrière.

Figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZT	35	BEAUVOIS	00 ha 06 a 35 ca
ZT	40	BEAUVOIS	00 ha 00 a 50 ca
ZT	41	5 RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 01 a 85 ca
ZT	64	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 72 ca
ZT	68	RUE DU FOSSE BLANC	00 ha 00 a 39 ca

Total surface : 00 ha 09 a 81 ca

Droit à la cour commune ci-après dénommée LA PLACE, cadastrée :
. section ZT n° 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 24ca
. section ZT n° 66, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 2a 99ca.
Il s'agit d'un droit indivis.

Effet Relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître SOUAZE, notaire à TOURY le 16 juillet 1996 publié au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996 volume 1996P, numéro 5220.

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Biens recueillis par donation, succession ou legs pendant le mariage

Les parties déclarent n'avoir recueilli aucun bien par succession, donation ou legs au cours du mariage.

Biens acquis et dettes nées pendant le mariage

Acquêts de communauté

- SARL A.C.T.

Les 1500 parts numérotées de 1 à 1500, de la Sarl dénommée "A.C.T.", société à responsabilité limitée, au capital social de 15.000,00 Euros, dont le siège social est à ANGERVILLE (91670) - ZI Route de Méréville, identifiée sous le numéro SIREN 481 365 252 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 15.000 € divisé en 1.500 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :
A Monsieur Joël SALVAT les 750 parts numérotées de 1 à 750
A Madame Sylvie BLANC les 750 parts numérotées de 751 à 1.500.

Monsieur Joël SALVAT a été désigné en qualité de gérant.

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS

Ci..... 155 000,00 €

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de 10 € chacune numérotées de 1 à 20, de la société civile dénommée "SCI DE LA PLAINE", société civile immobilière, au capital de 200 Euros, ayant son siège social à Z.I. Route de Méréville 91670 ANGERVILLE, identifiée sous le numéro SIREN 504 108 200 00016 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le capital de 200 € divisé en 20 parts de 10 € chacune, entièrement libérées ainsi déclaré, numérotées de 1 à 20 et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, savoir :
A Monsieur Joël SALVAT les 10 parts numérotées de 1 à 10
A Madame Sylvie BLANC les 10 parts numérotées de 11 à 20.

Lesdites parts évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci 100 000,00 €

Dettes de communauté

Les parties déclarent que la communauté ne comprend aucun passif.

REVOCATION DES LIBERALITES ET AVANTAGES

Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

ASSURANCE-VIE

Le notaire informe les parties de l'impact du divorce suite à la souscription d'une ou plusieurs assurances-vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Il est rappelé que le bénéfice des contrats d'assurance-vie devient irrévocable lorsqu'il a été accepté par le bénéficiaire, le souscripteur ne peut modifier la clause bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire. En outre le souscripteur ne peut effectuer des rachats, des avances ou donner le contrat en garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

Pour être enregistrée par l'assureur, la demande d'acceptation doit être validée par le souscripteur. En cas de refus de la part du souscripteur, l'assureur ne pourra enregistrer la demande d'acceptation.

L'acceptation doit être réalisée :

- soit par un avenant au contrat d'assurance-vie, signé par le souscripteur, l'établissement, et le bénéficiaire acceptant;
- soit par un acte authentique, ou un acte sous seing privé, entre le souscripteur et le bénéficiaire de l'assurance-vie, à condition que l'acte soit transmis à l'établissement bancaire ou l'assureur dans les plus brefs délais. En effet, l'acceptation n'a d'effet à l'égard de l'assureur qu'une fois qu'elle lui a été notifiée. Aucune acceptation ne peut intervenir moins d'un mois après la souscription du contrat d'assurance-vie.

Monsieur et Madame déclarent n'avoir souscrit aucune assurance sur la vie ayant pour bénéficiaire l'un ou l'autre, pour le cas de décès de l'un ou de l'autre.

Ils ajoutent qu'il ne dépend de leur communauté aucun contrat d'assurance sur la vie permettant l'attribution d'un capital, d'une rente ou de quelque avantage que

ce soit, en cas de rachat d'assurance ou à l'expiration du contrat, les seuls contrats n'étant pas visés par cette déclaration étant les contrats d'assurance-décès ou invalidité temporaire garantissant le versement d'un capital ou d'une rente uniquement en cas de survenance d'un événement pendant une période déterminée tels que notamment décès, invalidité, chômage par exemple pour un emprunt.

DOMMAGE CORPOREL OU MORAL

Chacune des parties déclare ne pas avoir touché pendant le mariage d'indemnisation en réparation d'un dommage corporel ou moral.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Ces opérations seront divisées en cinq parties, savoir :
La première : Liquidation des reprises et récompenses
La deuxième : Liquidation
La troisième : Liquidation des droits des parties
La quatrième : Attributions et affectations en l'acquit du passif
La cinquième : Conditions générales du partage

La liquidation est l'aboutissement des discussions et observations intervenues entre les parties et leurs conseils respectifs suite à l'envoi des projets faits à chacun d'eux préalablement aux présentes.

PREMIERE PARTIE

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I- REPRISES

Les parties n'exercent la reprise d'aucun immeuble.
Le bien immobilier propre aux époux est compris dans le partage ci-après.
Elles déclarent avoir repris en nature leurs objets et effets personnels.

II- RECOMPENSES

Les parties déclarent qu'il n'existe pas de récompense.
A ce sujet, les parties reconnaissent que le notaire s'est renseigné auprès d'elles de savoir :

- si des biens leur appartenant en propre auraient pu, le cas échéant, faire l'objet d'un financement pour quelque cause que ce soit par la communauté, afin de se faire communiquer dans l'affirmative tous actes et pièces utiles,

- et réciproquement si des fonds propres auraient pu participer à des achats de biens communs ou à leur remise en état ou encore à leur conservation et d'une manière générale servir à augmenter la masse commune en valeur.

DEUXIEME PARTIE

ETABLISSEMENT DE LA MASSE A PARTAGER

A) MASSE ACTIVE A PARTAGER

L'actif à partager se compose des biens ci-après désignés :

Article n° 1 (bien propre)

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 2 (bien commun)

- SARL ACT

Les 1500 parts de la Sarl A.C.T. évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 3 (bien commun)

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de la SCI DE LA PLAINE évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci..... 100 000,00 €

Total de l'actif brut de communauté..... 410 000,00 €

B) MASSE PASSIVE

Les parties déclarant qu'il n'existe pas de passif.

C) BALANCE

L'actif s'élève à 410 000,00 €
Le passif s'élève à 0,00 €
Reste une masse active nette à partager de..... 410 000,00 €
Dont moitié revenant à chaque époux1/2
Est de 205 000,00 €

TROISIEME PARTIE

LIQUIDATION DES DROITS DES PARTIES

1) Madame SALVAT

Madame SALVAT a droit à :

La moitié de l'actif net à partager..... 205 000,00 €

Total de ses droits 205 000,00 €

2) Monsieur SALVAT

Monsieur SALVAT a droit à :

La moitié de l'actif net à partager..... 205 000,00 €

Total de ses droits 205 000,00 €

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS – AFFECTATION EN L'ACQUIT DU PASSIF

Les parties ont convenu de procéder aux attributions suivantes :

1) Madame SALVAT

Pour fournir à Madame **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Article n° 1

- La maison sise à FRESNAY-L'EVEQUE

Ledit bien évalué à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

- Une soulte due par Monsieur **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

2) Monsieur SALVAT

Pour fournir à Monsieur **SALVAT** le montant de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

Article n° 2

- SARL ACT

Les 1500 parts de la Sarl A.C.T. évaluées à la somme de CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS
Ci..... 155 000,00 €

Article n° 3

- SCI DE LA PLAINE

Les 20 parts de la SCI DE LA PLAINE évaluées à la somme de CENT MILLE EUROS
Ci..... 100 000,00 €

A charge pour lui de payer :

- Une soulte due à Madame **SALVAT** d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS
Ci..... 50 000,00 €

Egal au montant de ses droits 205 000,00 €

CINQUIEME PARTIE
CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

SOULTE

La soulte sera exigible dans le mois du prononcé du divorce.

La soulte est stipulée payable par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Le débiteur de la soulte déclare qu'il n'aura pas recours à un prêt pour financer la soulte.

Le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive légale d'obtention d'un financement.

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ - Disposer des biens compris dans son attribution comme de choses lui appartenant en toute propriété avec les charges et avantages y attachés, y compris les revenus dont ils sont le cas échéant productifs à partir du jour fixé pour la jouissance divise.

2°/ - Avoir effectué entre elles la répartition des biens mobiliers et être en possession de leurs lots respectifs.

3°/ - Acquitter à compter du jour fixé pour la jouissance divise, les impôts, contributions et charges de toute nature attachés aux biens attribués.

Le notaire informe les parties que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause.

PRESTATION COMPENSATOIRE

Les parties déclarent, sous réserve de l'appréciation du juge, que leur situation ne justifie pas le paiement d'une prestation compensatoire par l'un au profit de l'autre.

CONDITIONS PARTICULIERES ATTACHEES A LA NATURE DES BIENS

En ce qui concerne les biens immobiliers

1°/ - Chacun des co-partageants prendra les biens et droits immobiliers qui lui sont attribués, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer aucun recours soit en raison du bon et du mauvais état des constructions pouvant exister, vétusté, dégradations, soit pour la solidité du sol et du sous-sol, soit encore, pour erreur dans la désignation ou la surface de l'immeuble, la différence de mesure, en plus ou en moins, excédât-elle un/vingtième devant faire son profit ou sa perte, soit de mitoyenneté, soit enfin de l'effet de tout retranchement à subir par voie d'alignement ou autrement.

2°/ - Les parties, bien qu'averties par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, ont néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production.

3°/ - Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostic technique pour la mise en oeuvre des divers régimes de garantie selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Gaz	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Electricité	Immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante (1er Janvier 2011)	3 ans
Amiante	Immeuble (permis de	Parois verticales intérieures,	Illimitée

	construire antérieur au 1er Juillet 1997)	enduits, planchers, faux-plafonds, canalisations	
Plomb	Immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Termites	Immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Risques	Immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois

Les parties ont expressément dispensé le notaire de produire les diagnostics.

4°/ - Chacun des co-partageants souffrira les servitudes passives de toutes natures pouvant grever les biens qui lui ont été attribués, et il profitera de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours l'un contre l'autre. L'attributaire respectera les dispositions du règlement de copropriété ou le règlement du lotissement ou de tout cahier des charges applicables selon la nature du bien reçu.

5°/ - Chacun des co-partageants acquittera, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise toutes charges, tous abonnements et toutes assurances concernant les biens et droits immobiliers attribués, s'il en existe. Il en sera de même pour les charges communes si le bien est en copropriété ou dans un lotissement. Les notifications seront effectuées par le notaire soussigné.

6°/ - Si le bien est une immobilisation corporelle figurant au bilan, compte tenu d'une instruction administrative numéro 50, en date du 30 mars 2006 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 3-A-6-06, et d'un rescrit fiscal numéro 2006/34, publié le 12 septembre 2006, que « *la dispense de taxation s'applique aux cessions d'immeubles attachés à une activité de location immobilière avec reprise ou renégociation des baux en cours, qui interviendraient entre deux bailleurs redevables de la TVA au titre de cette activité dès que ces cessions s'inscrivent dans une logique de transmission d'entreprise ou de restructuration réalisée au profit d'une personne qui entend exploiter l'universalité transmise* ».

A cet égard, les parties déclarent :

- que le bien est inscrit à leur bilan en immobilisation corporelle,
- que la totalité du bien attribué est loué comme indiqué ci-dessus,
- et qu'ils ont opté pour l'assujettissement des loyers perçus à la taxe sur la valeur ajoutée.

L'attributaire de son côté s'oblige :

- à inscrire le bien qui lui est attribué à son bilan en compte d'immobilisation,
- à continuer d'affecter durablement le bien attribué à l'activité de location,
- et à opter pour le régime de la taxe à la valeur ajoutée sur les loyers, faisant son affaire personnelle de toutes formalités nécessaires au respect de cet engagement.

En cas de non-respect de ses engagements, il devra acquitter le montant de la régularisation de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les pénalités et intérêts de retard.

En conséquence des déclarations et engagements figurant ci-dessus, les parties considèrent que la présente attribution est assimilée à une transmission d'une universalité, telle que prévue par les dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Il n'y a donc pas lieu de reverser à l'administration fiscale une fraction de taxe sur la valeur ajoutée effectivement déduite pendant la durée d'utilisation des biens attribués (article 210 de l'annexe II du Code général des impôts).

7°/ - L'attributaire déclare être parfaitement informé des avantages fiscaux liés à la location pouvant avoir été souscrits sur les biens et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 16 juillet 1996, contenant vente par Madame MAZURIER à Monsieur SALVAT et Madame BLANC, il a été rapporté littéralement ce qui suit :

"INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES

Aux termes de l'acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY (Eure et Loir) soussigné, le 13 juillet 1996, ci-dessus analysé au paragraphe 5 de l'origine de propriété, contenant rectification des délimitations de la cour commune, il a été stipulé ce qui suit sous le titre "CONVENTIONS QUANT A L'USAGE ET AUX CHARGES DE LA COUR COMMUNE".

Dans tout ce qui suit, la cour commune cadastrée section ZT numéro 65, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour vingt quatre centiares et numéro 66 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour deux ares quatre vingt dix neuf centiares, telle que rectifiée dans ses limites par le présent acte, sera désignée "LA PLACE".

D'un commun accord, Madame Yvonne PELOU veuve MAZURIER et Madame Arlette BLIN épouse REBIERE, cette dernière nom et es qualité, conviennent en tant que propriétaires indivis de "LA PLACE", d'utiliser et de gérer celle-ci selon les règles suivantes qu'elles s'engagent à inclure dans tout acte de mutation touchant à cet emplacement. Elles s'engagent également à informer leurs locataires, occupants à titre gracieux ou invités de ces règles et à prendre toutes dispositions vis-à-vis d'eux pour qu'elles soient respectées.

DE L'USAGE

1.L'usage et la jouissance de "LA PLACE" sont réservés à ses propriétaires indivis et à toute personne résidente dûment autorisée par eux.

2.Le principe d'espace de convivialité attaché à LA PLACE entraîne que celle-ci ne peut être le siège d'aucune nuisance causée par l'un des propriétaires indivis, par l'un de ses locataires, occupants à titre gracieux ou invités notamment le stationnement de véhicules automobiles ou d'objets privatifs ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel et ne doit entraîner aucune nuisance ni aucun trouble de jouissance pour l'un quelconque des résidents.

3.LA PLACE ne sera ni lotie, ni bâtie, ni clôturée, ni modifiée dans son aspect actuel, sauf accord préalable écrit de tous ses propriétaires indivis.

DES CHARGES

4. Les charges matérielles financières et fiscales afférentes à LA PLACE, sont supportées à parts égales par ses propriétaires indivis.

5.L'entretien de LA PLACE et de ses plantations incombent à parts égales à ses propriétaires indivis, tous les murs riverains étant considérés comme privatifs.

En cas de location donnant droit à la jouissance de LA PLACE, le contrat doit spécifier entre autres clauses les contraintes d'entretien liées à cette jouissance.

6.Chaque propriétaire indivis répond des dégâts causés à LA PLACE par lui-même, ses locataires ou invités vers lesquels il se retournerait le cas échéant.

Le présent règlement de l'usage et des charges de LA PLACE ne peut être modifié que par accord écrit de tous les propriétaires indivis. Il est opposable aux propriétaires indivis actuels et à leurs futurs ayants-cause.

Enfin, il est précisé :

1. Qu'il existe un puisard recouvert d'une plaque, lequel recueille les eaux de pluie qui tombent dans la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

2. Qu'il existe également un réseau d'épandage des eaux usées et d'assainissement provenant de la propriété de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU.

L'entretien de ce puisard et de ce réseau d'épandage incombe et est à la charge exclusive de Madame Yvonne MAZURIER - PELOU ou de ses successeurs. Les autres propriétaires indivis doivent prendre toutes les précautions utiles pour ne pas les détériorer".

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Non applicable. Hors du champ d'application de la réglementation.

CONDITIONS
TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - SARL A.C.T

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.
Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistrés.

La société a pour objet : *"En France et à l'Etranger, seule ou en participation avec des tiers :*

Le contrôle technique automobile et les bilans de sécurité automobile selon les normes en vigueur. Et toutes activités connexes ou complémentaires.

La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et leur gestion.

L'achat ou la prise à bail de tous fonds de commerce ou matériel, tous achats, ventes, locations, échanges de tous matériaux, matières premières, la création ou l'acquisition, exploitation de tous autres établissements de même nature ou de nature similaire.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, par voie d'apport, souscription ou achat de droit sociaux, fusion, association, participation ou autrement.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social o tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La société est actuellement dirigée par : Monsieur Joël SALVAT – Gérant.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Joël SALVAT..... 7.500,00 €uros
Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT..... 7.500,00 €uros

Soit un capital social de..... 15.000,00 €uros

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux et une fois l'homologation intervenue, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000,00 €uros et est divisé en 1 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1500.

A la suite de la liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT, sous condition suspensive du prononcé du divorce, reçue suivant acte de Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire associé à ETAMPES en date du 18 février 2016 et à la suite de la décision de divorce intervenue entre eux, lesdites parts sont attribuées, savoir :

En totalité à :
Monsieur Joël SALVAT
MILLE CINQ CENTS (1500) PARTS numérotées de 1 à 1500,
Ci : ***1500 parts***

SOIT TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ***1500 parts.***

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné une fois le divorce prononcé et qu'il lui aura été justifié de son caractère définitif.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en suite des présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société-dispense :

Monsieur Joël SALVAT, en sa qualité de gérant de la SARL A.C.T. déclare avoir pris acte de la mutation résultant des présentes et dispense le notaire associé soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

II - SCI DE LA PLAINE

L'attributaire déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé, enregistrés.

La société a pour objet : *"l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, groupements d'immeubles, biens et droits immobiliers.*

L'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes.

La prise d'intérêt dans toutes sociétés pouvant favoriser l'objet social.

La réalisation de toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, de toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et notamment l'obtention de toutes ouvertures de crédit et de facilités de caisse avec ou sans garantie ou hypothèque.

Et généralement tous actes et toutes opérations quelconques en tous lieux pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

La société est actuellement dirigée par : Monsieur Joël SALVAT – Gérant.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

Monsieur Joël SALVAT..... 100,00 €uros
Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT..... 100,00 €uros

Soit un capital social de..... 200,00 €uros

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente attribution.

Modification des statuts :
Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux et une fois l'homologation intervenue, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 200,00 €uros et est divisé en 20 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 20.

A la suite de la liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT, sous condition suspensive du prononcé du divorce, reçue suivant acte de Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire associé à ETAMPES en date du 18 février 2016 et à la suite de la décision de divorce intervenue entre eux, lesdites parts sont attribuées, savoir :

En totalité à :
Monsieur Joël SALVAT
VINGT PARTS (20) numérotées de 1 à 20,
Ci : *20 parts*

SOIT TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS *20 parts.*

Publication :
Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné une fois le divorce prononcé et qu'il lui aura été justifié de son caractère définitif.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont consentis au porteur d'une copie authentique des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry en suite des présentes.

Forme - condition et opposabilité des mutations :
La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société-dispense :

Monsieur Joël SALVAT, en sa qualité de gérant de la SCI DE LA PLAINE. déclare avoir pris acte de la mutation résultant des présentes et dispense le notaire associé soussigné de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien immobilier ci-dessus désigné appartient à Monsieur et Madame SALVAT, pour l'avoir acquis chacun indivisément pour moitié, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avant leur mariage, de :

Madame Yvonne Denise PELOU, demeurant à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir) - 5 rue du Fossé Blanc, veuve en uniques noces de Monsieur Louis Georges MAZURIER et non remariée.
Née à PARIS 12ème, le 12 décembre 1917.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE, notaire à TOURY, le 16 juillet 1996.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 535.000,00 francs payé comptant et quittancé audit acte, savoir :
- à concurrence de la somme de 386.500 francs provenant d'un prêt consenti par la Caisse de Crédit Mutuel d'Angerville,
- et le surplus au moyen de leurs deniers personnels.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHARTRES, le 12 août 1996, volume 1996P, numéro 5220.

L'état délivré sur cette publication s'est révélé négatif en tous points.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Du chef de Madame MAZURIER

Le bien appartenait en propre à Madame Yvonne MAZURIER-PELOU, par suite des faits et actes suivants :

I - Aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Maître BAILLY notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 12 octobre 1961, enregistré à CHARTRES AC le 17 octobre 1961, folio 101 bordereau 938/18, Madame Marie Joseph BUFFETRILLE née à FRESNAY L'EVEQUE (Eure et Loir), le 30 novembre 1886, propriétaire, demeurant à PARIS 23 Villa Daviel, veuve en premières noces de Monsieur Louis Augustin MAZURIER, a fait donation entre vifs par préciput et hors part et avec dispense de rapport à sa succession à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, son fils, instituteur, demeurant à CACHAN (Seine), 36 rue des Vignes, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, présent et qui a accepté, de la nue-propriété pour y réunir l'usufruit au décès de la donatrice, d'une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :
Section B n° 588, lieudit "Beauvois" pour une superficie de un are quatre vingt cinq centiares, en sol.
Section B n° 591, même lieudit, pour une superficie de quatre vingt quinze centiares en sol.
Section B n° 594, même lieudit, pour une superficie de six ares trente cinq centiares en jardin.
Et section B n° 590, même lieudit, pour une superficie de quatre ares dix centiares, en sol (cour commune).
La donatrice a fait réserve expresse à son profit, de l'usufruit pendant sa vie des immeubles donnés avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.
En outre, Madame MAZURIER-BUFFETRILLE a fait réserve de l'interdiction d'aliéner et de l'action révocatoire.
Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 4 novembre 1961, volume 5788, numéro 30.
Usufruit et réserves se sont éteints ou sont devenus sans objet avec le décès de ladite dame survenu à FRESNAY L'EVEQUE, le 9 juillet 1972.

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître BAILLY, notaire à JANVILLE, le 21 mai 1967, enregistré à CHARTRES AC le 6 mai 1967, folio 41 bordereau 613/8, Monsieur Maurice Eugène BLIN, né à MAISONS (Eure et Loir), le 3 mai 1907, employé à la Société des Transports en commun de la région parisienne, et Madame

Emmelie Charlotte Elise LEROY, née à FRESNAY L'EVEQUE le 24 février 1909, son épouse, demeurant ensemble à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), 6 rue Eugène Fournière, ont vendu à Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, Instituteur, demeurant à PARIS 13ème - 8 rue K0ss, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, une partie des biens et droits immobiliers présentement vendus alors portés au cadastre, savoir :

Section B n° 589, lieudit "Beauvois" pour une superficie de 50 ca en sol.

Et section B n° 590, même lieudit (cour commune) pour une superficie de 4 a 10ca en sol.

(Etant précisé que la grange a depuis été démolie).

Moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient la quittance.

Une expédition de ce contrat a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES le 15 juin 1967, volume 6416, numéro 22.

Les renseignements délivrés sur cette formalité par Monsieur le Conservateur le 23 juin 1967 du chef des deux vendeurs étaient négatifs en tous points.

Monsieur et Madame BLIN-LEROY avaient fait les déclarations d'usage sur leur état civil et leur capacité et s'étaient désistés de tous droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire.

III - Monsieur Louis Georges MAZURIER, né à PARIS 13ème, le 15 novembre 1917, en son vivant instituteur retraité, demeurant à FRESNAY L'EVEQUE, est décédé à CRETEIL (Val de Marne) où il se trouvait momentanément le 21 octobre 1978, époux de Madame Yvonne Denise PELOU, laissant son épouse survivante Madame Yvonne Denise PELOU.

. Pour commune en biens des meubles et des acquêts - ancien régime légal - à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie du 12ème PARIS le 22 juillet 1939.

. Pour donataire de la pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers en vertu d'un acte reçu par Maître BUGAULT, notaire à JANVILLE (Eure et Loir), le 27 septembre 1950. Laquelle donation a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur Louis Georges MAZURIER n'ayant laissé aucun ascendant ni aucun descendant et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi que ces décès et qualités ont été constatés dans l'acte de notoriété dressé par Maître Patrick HUCHET notaire à JANVILLE, le 5 avril 1979.

Une attestation de propriété immobilière a été établie après le décès de Monsieur Louis Georges MAZURIER par Maître Patrick HUCHET, notaire susnommé, le 6 avril 1979, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 15 juin 1979, volume 8991, numéro 6.

IV - Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 14 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES, le 12 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7815, la parcelle cadastrée section B numéro 590 (cour commune) est devenue la parcelle ZT numéro 39 lieudit "7 rue du Fossé Blanc" pour 4 a 10 ca.

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre en date du 17 octobre 1991, publié au bureau des hypothèques de CHARTRES le 13 novembre 1991, volume 1991P, numéro 7913 :

-la parcelle cadastrée section B numéro 588 est devenue la parcelle ZT numéro 41, lieudit "5 rue du Fossé Blanc" pour 1a 85ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 589 est devenue la parcelle ZT numéro 40, lieudit "Beauvois" pour 50ca

- la parcelle cadastrée section B numéro 591 est devenue la parcelle ZT numéro 38, lieudit "Rue du Fossé Blanc" pour 95ca

-la parcelle cadastrée section B numéro 594 est devenue la parcelle ZT numéro 35, lieudit "Beauvois" pour 6a 35ca.

V - Et aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal SOUAZE notaire à TOURY, le 13 juillet 1996, dont une copie authentique sera publiée au bureau des

hypothèques de CHARTRES avant ou au plus tard en même temps que le présent acte:

. Madame Yvonne Denise PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER

. Madame Arlette Germaine BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 10 octobre 1935, retraitée, demeurant à PARIS 17ème - 16 Villa Compoint, épouse de Monsieur Pierre REBIERE et Mademoiselle Danièle Monique BLIN née à SAINT DENIS (Seine Saint Denis), le 6 décembre 1946, professeur, demeurant à VILLEJUIF (Val de Marne), 96 rue Bizet, célibataire

. Monsieur Thierry Marie Fernand NICOLAS, né à SAINT CLOUD (Hauts de Seine), le 4 juin 1949, garagiste, et Madame Christiane Marie Suzanne MESLAY, née à PARIS 19ème, le 8 décembre 1949, comptable, son épouse, demeurant ensemble à BEAUVOIS Commune de FRESNAY L'EVEQUE - 7 rue du Fossé Blanc,

Ont procédé à la rectification des délimitations de la cour commune.

Ainsi les biens et droits immobiliers appartenant à Madame Yvonne PELOU veuve de Monsieur Louis MAZURIER, ont été nouvellement identifiés sous les références cadastrales énoncées au paragraphe désignation.

REGLEMENT DEFINITIF ET COMPLET

Au moyen des présentes, chacune des parties se reconnaît entièrement réglée de ses droits, s'agissant d'un partage consenti à titre définitif.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit patrimonial à exercer l'une contre l'autre. Elles attestent, en outre, que la présente liquidation prend en compte la totalité des éléments d'actif et de passif leur appartenant ensemble, et n'avoir rien dissimulé ni ignoré.

OPPOSABILITE AUX TIERCES PERSONNES

Le notaire soussigné précise aux parties que la date de publicité du jugement de divorce devenu définitif en marge des actes de l'état-civil marque la date à partir de laquelle le divorce est opposable aux tiers et notamment aux créanciers des époux.

DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Le présent acte ne deviendra parfait qu'à compter de son homologation par Monsieur le Juge aux affaires familiales compétent.

Une fois le jugement de divorce devenu définitif, la convention aura effet entre les parties à la date fixée ci-dessus pour la jouissance divise.

Le notaire soussigné a averti les parties que dans le délai d'un mois du prononcé du divorce, elles devraient lui remettre, pour être déposée à ses minutes une copie exécutoire du jugement prononçant le divorce.

Les parties donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer ce dépôt.

Si l'homologation est rejetée ou si un jugement définitif de divorce n'est pas obtenu, les présentes seront nulles et non avenues sauf en ce qui concerne la révocation des libéralités et avantages matrimoniaux qui est d'application immédiate.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Toute évaluation d'un immeuble faite en vue d'un partage, ait-elle été faite dans une transaction, est susceptible de faire l'objet d'une action en complément de part lorsqu'elle a contribué à faire cesser l'indivision.

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées que l'action en complément de part est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des trois quarts de la part à laquelle il avait droit.

L'action en complément de part doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage.

En l'espèce, les parties et le notaire déclarent que l'estimation du ou des immeubles est équitable comme étant en rapport avec le marché immobilier du lieu,

l'état intrinsèque du bien et ses caractéristiques par rapport aux réglementations actuelles relatives aux diagnostics immobiliers et à l'urbanisme.

Le notaire soussigné précise en tant que de besoin que le prononcé du divorce et la convention définitive dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel ayant un caractère indissociable, le partage ne peut plus être remis en cause par une action en complément de part.

FORMALITES

L'enregistrement de cette convention, en raison de la condition suspensive du prononcé du divorce qui l'affecte, donnera ouverture au droit fixe.

Lorsque le divorce sera prononcé, la présente convention sera publiée au service de la publicité foncière compétent et soumise à la formalité de l'Enregistrement dans les délais de droit.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, sous condition suspensive sera enregistré au droit fixe à la SIE d'Etampes.

Pour la perception des droits d'enregistrement, une fois les conditions suspensives réalisées, les parties demandent à bénéficier du droit de partage, le présent état liquidatif, une fois définitif, étant soumis aux dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, sauf à tenir compte de l'application éventuelle des dispositions liées à l'aide juridictionnelle.

A ce sujet, les parties déclarent :

- qu'il s'agit d'un partage de communauté conjugale ;
- que l'actif net partagé, en dehors de tout compte d'administration, s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 410 000,00 € ;
- qu'il y a ensuite lieu de déduire la somme de 18 835,00 € représentant les frais du partage;
- et qu'en conséquence de ces déclarations, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de 391 165,00 €.

CALCUL DES DROITS

391 165,00 € *x 2,50 %* = 9 779,12 €

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au service de la publicité foncière de CHARTRES.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS-IMPUTATION

Tous les frais des présentes seront supportés par moitié par Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC qui s'y obligent.

Monsieur Joël SALVAT a déjà versé à la comptabilité du notaire soussigné, ce jour, la somme de 7.300 €, il s'oblige à verser un complément dans les meilleurs délais de 2.117,50 € afin de compléter la part de frais à sa charge.

Madame Sylvie BLANC a déjà versé la somme de 700 € à la comptabilité du notaire soussigné.

Elle accepte que le solde à sa charge de 8.717,50 € soit imputé sur le montant de la soulte lui revenant.

Ainsi, le solde de la soulte lui revenant s'élèvera à la somme de 50.000 – 8.717,50 = 41.282,50 €

Elle consent toute autorisation à cet effet.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties qui pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont elles pourraient avoir besoin concernant les biens qui leur sont attribués.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses suivantes :

Monsieur Joël SALVAT à 33 Route de Mérévile 91670 ANGERVILLE.

Madame Sylvie SALVAT née BLANC à FRESNAY-L'EVEQUE (28310) 5 rue du Fossé Blanc.

Comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'Office Notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

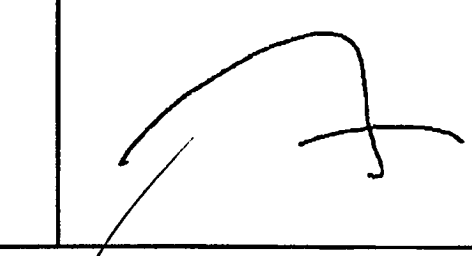
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

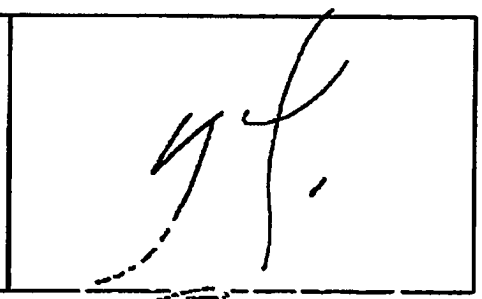
Généré et visualisé sur support électronique, en l'office notarial du notaire soussigné les jour, mois et an, indiqués au présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur la tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme SALVAT Sylvie a signé à ETAMPES le 18 février 2016	



M. SALVAT Joël a signé à ETAMPES le 18 février 2016	
et le notaire Me LAMBERT LOUIS-ARNAULD a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE DIX HUIT FÉVRIER	

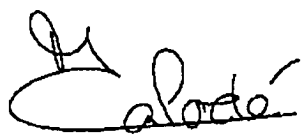
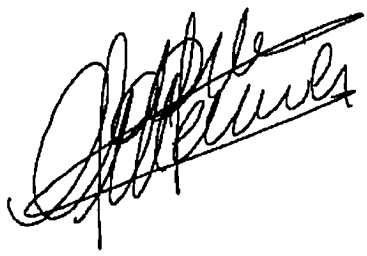


Liste des annexes :

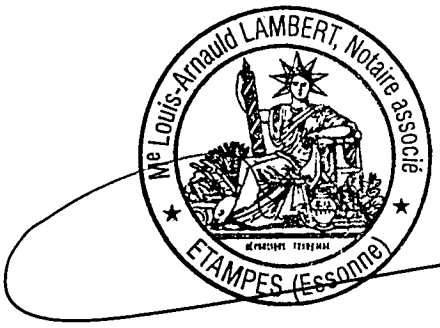
- @ACQUIESCEMENT M. et Mme SALVAT

- @JUGEMENT DE DIVORCE

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

Mme MALARDE Maïté représentant de M. SALVAT Joël a signé à ETAMPES le 08 novembre 2016	
Mme GOGUE-MEUNIER Adelaïde représentant de Mme BLANC Sylvie a signé à ETAMPES le 08 novembre 2016	

COPIE AUTHENTIQUE
rédigée sur 18 pages
réalisée par reprographie,
certifiée conforme à l'original
Le Notaire :



05B952

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 24 NOV. 2016
Numéro : A 15511.

Certifié conforme
Me Le Gallo

A.C.T.
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 Euros
Siège social : Le Bois de la Fontaine Zone B
91670 ANGERVILLE

1°) Société constituée suivant acte sous seing privé.

2°) Statuts modifiés à la suite :

- d'un acte reçu par Me Louis-Arnauld LAMBERT, notaire associé à Etampes, le 18 février 2016 contenant liquidation-partage sous condition suspensive de la communauté existant entre Monsieur et Madame SALVAT/BLANC devenu définitif à la suite de leur divorce prononcé le 17 octobre 2016.

◆

STATUTS
MIS A JOUR LE 22.11.2016

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°15511 en date du 24/11/2016

Les parties requérantes à l'acte constitutif étaient :

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT,**
Né à MARVEJOLS (48100) le 20 avril 1965.
Marié avec Madame Sylvie Laurence BLANC, le 12 juin 1999 sans contrat préalable, Régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Demeurant 5 rue du Fossé Blanc Beauvois 28310 FRESNAY L'EVEQUE.

Madame Sylvie Laurence **BLANC**
Née à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) le 30 juillet 1968.
Mariée avec Monsieur Joël Jean-Pierre Henri SALVAT, le 12 juin 1999 sans contrat préalable, Régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Demeurant 5 rue du Fossé Blanc Beauvois 28310 FRESNAY L'EVEQUE.

Par suite des faits et actes ci-dessus visés, l'unique associé est désormais :

Monsieur Joël Jean-Pierre Henri **SALVAT**, gérant, divorcé de Madame Sylvie Laurence **BLANC**, demeurant à ANGERVILLE (91670) 33 route de Méréville.
Né à MARVEJOLS (48100) le 20 avril 1965.
De nationalité française.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés et notamment par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

En France et à l'étranger, seule ou en participation avec des tiers :

Le contrôle technique automobile et les bilans de sécurité automobile selon les normes en vigueur. Et toutes activités connexes ou complémentaires.

La prise de participation dans toutes sociétés commerciales et leur gestion.

L'achat ou la prise à bail de tous fonds de commerce, ou matériel, tous achats, ventes, locations, échanges de tous matériaux, matières premières, la création ou l'acquisition, exploitation de tous autres établissements de même nature ou de nature similaire.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, par voie

d'apport, souscription ou achat de droit sociaux, fusion, association, participation ou autrement

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACT, et a pour enseigne « SECURITEST »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Le Bois de la Fontaine zone B 91670 ANGERVILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont entièrement libérées de leur valeur nominale.

Monsieur Joël SALVAT, associé gérant, apporte à la Société la somme de 7 500 Euros.

Madame Sylvie BLANC, épouse SALVAT, associée, apporte à la Société la somme de 7 500 Euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 15 000 Euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL, agence d'Angerville, 2 place Tessier, BP 15, 91670 ANGERVILLE, sur un compte n° 15459 37110 00010822702 55.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000,00 €uros et est divisé en 1 500 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 1500.

A la suite de la liquidation-partage de la communauté existant entre Monsieur Joël SALVAT et Madame Sylvie BLANC épouse SALVAT, sous condition suspensive du prononcé du divorce, reçue suivant acte de Maître Louis-Arnauld LAMBERT, Notaire associé à ETAMPES en date du 18 février 2016 et à la suite de la décision de divorce intervenue entre eux, lesdites parts sont attribuées, savoir :

En totalité à :
Monsieur Joël SALVAT
MILLE CINQ CENTS (1500) PARTS numérotées de 1 à 1500,
Ci : 1500 parts

SOIT TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS 1500 parts.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre son apport, Monsieur SALVAT pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

Les parts sont également librement cessibles entre associés.

En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le premier Gérant de la société est :

> Monsieur Joël Salvat, né le 20 avril 1965 à Marvejols (48), de nationalité française, marié avec Sylvie Blanc le 12 juin 1999 sans contrat préalable, Régime non modifié depuis. De nationalité française, demeurant 5 rue du fossé blanc, Beauvois 28310 FRESNAY L'EVEQUE, qui déclare accepter la fonction qui lui est confié.

En rémunération de ses fonctions, les gérants ont le droit à une rémunération qui est fixée par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement des frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'intervient qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne morale ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Joël SALVAT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ANGERVILLE
Le

En autant d'exemplaires
que requis par la loi